

DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SETE AGGLOPOLE
MEDITERRANEE (SAM)**

SYNDICAT du BASSIN du LEZ (SYBLE)

* * *

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

**De l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
concernant le Programme Pluriannuel d'entretien sur cours d'eau du bassin
versant du LEZ**

Arrêté préfectoral N° 20-I-791 du 01 juillet 2020

Déroulement de l'enquête publique du 27 juillet 2020 au 04 septembre 2020 inclus.

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article L211-07 du code de l'environnement et comprend : Un sommaire, Un rapport, Des conclusions et avis motivés, Des annexes



Le ruisseau de la Robine à Vic-la-Gardiole

Commissaire enquêteur

Riou Claudine Nelly

QUELQUES DÉFINITIONS

La ripisylve : est la végétation bordant les milieux aquatiques, qui vient de *ripa* (rive) et de *sylva* (forêt), remplit des rôles multiples et, notamment : la protection des berges contre l'érosion, la dissipation du courant, l'ombrage des eaux, la participation à l'autoépuration de la rivière, les échanges aquifères, une zone de nourriture et un lieu de reproduction pour de nombreuses espèces, un repère pour la faune, une production de matière organique.

Au regard de ces nombreux rôles, la ripisylve a des fonctions essentielles. Sa destruction est un des facteurs principaux du dysfonctionnement de la rivière

On appelle **ripisylve** la végétation présente sur les berges des cours d'eau ; elle est composée de différentes strates de végétation : herbacées, arbres, arbrisseaux. Elle protège l'érosion des berges par ses racines et elle contribue à la qualité de l'eau par la consommation des nitrates, la fixation des phosphates, mais aussi par l'ombre qu'elle procure qui diminue le risque d'eutrophisation et qui permet de maintenir une température constante de l'eau. Enfin, cette végétation rivulaire constitue une zone de refuge pour la faune aquatique ou terrestre.

Sa destruction est un des facteurs principaux du dysfonctionnement de la rivière

Les zones humides : Ce sont des milieux humides qui se situent à l'interface du milieu terrestre et du milieu aquatique, qui présentent une biodiversité remarquable et qui sont souvent menacés, notamment par la prolifération d'espèces envahissantes.

Les cours d'eau domaniaux : Ils font partie du domaine public fluvial de l'Etat ; c'est le cas du fleuve Aude dans sa section comprise entre la commune de QUILLAN et la Mer Méditerranée.

Les cours d'eau non domaniaux : Ils appartiennent à la propriété privée des riverains qui sont tenus d'assurer leur entretien.

Il faut rappeler que l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux incombe au riverain qui est propriétaire des berges et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau. L'article L 215-2 du code de l'environnement précise la définition d'entretien régulier par le propriétaire. Cet entretien peut se faire sans procédure particulière, sauf pour certaines opérations plus lourdes qui sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau.

Depuis quelques années, on constate un grave défaut d'entretien des cours d'eau de la part des propriétaires riverains.

En cas de carence des propriétaires privés, les collectivités publiques peuvent se substituer aux riverains, et prendre en charge l'entretien des cours d'eau dans le cadre d'une procédure administrative appelée « Déclaration d'Intérêt Général », définie à l'article L 211-7 du code de l'environnement en utilisant la procédure de la D.I.G. qui permet d'intervenir sur des parcelles privées, avec des fonds publics, dans un but d'intérêt général.

Cette procédure fait l'objet de cette présente enquête

Document 1 (Le rapport) comprend trois chapitres :

(

A. PRESENTATION GENERALE

B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Document 2 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Annexes (Procès-Verbal des observations et autres annexes

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AAPPMA : associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

DCE : directive cadre européenne sur l'eau (2000)

DIG : déclaration d'intérêt général

EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

EPTB : établissement public territorial de bassin

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

MAPAM : loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » ; cette loi attribue aux communes une nouvelle compétence : la GEMAPI

ONF : office national des forêts

PAPI : plan d'action pour la prévention des inondations

PNR : parc naturel régional

PPGBV : plan pluriannuel de gestion du bassin versant

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SIC : site d'importance communautaire (Directive Habitats, Faune, Flore)

SMAH HVA : syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

SMMAR : syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

ZICO : Zones importantes pour la conservation des oiseaux

ZH : zones humides

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZPS : zones de protection spéciale (Directive Oiseaux)

I RAPPORT

A PRESENTATION GENERALE

Contexte de L'Enquête

La qualité de l'eau est la première préoccupation environnementale devant la qualité de l'air et le réchauffement climatique

Dans la région de Montpellier, si on excepte les communes de Pérols, Lattes et Palavas qui achètent leur eau à la compagnie BRL (Bas-Rhône-Languedoc), 91% de l'alimentation en eau potable des communes du bassin versant proviennent des prélèvements karstiques, dont 72% pour la seule source du Lez, sans oublier les autres ressources locales qui couvrent 15% des besoins.

La réglementation sur l'eau est issue pour l'essentiel :

- De la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 dite loi sur l'eau reconnaît la ressource en eau comme patrimoine commun de la nation et dote le bassin d'un SDAGE et d'un SAGE local.
- De la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite LEMA

Elles encadrent les opérations susceptibles de présenter des dangers pour la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Ces dispositifs ont été complétés

- Par la loi du 02 février 1995, dite loi Barnier, qui traite de l'entretien des cours d'eau
- Par la directive cadre européenne sur l'eau adoptée en octobre 2000, qui fixe les objectifs pour atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015, avec des dérogations pouvant aller jusqu'à 2027.
- Par la loi NOTRe du 07/08/2015 qui transfère aux communautés de communes et aux communes d'agglomération des compétences en matière d'eau et d'assainissement (à compter du 01/01/2020)

A l'échelle du bassin, le document planificateur est le SDAGE Rhône Méditerranée Corse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), entré en vigueur le 17 décembre 2009 pour la période 2010-2015. Renouvelé en 2015 pour la période **2016-2021** entré en vigueur le 21 décembre 2015 Il fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques. Le bassin du Lez a été intégré dans le territoire n° 17 « Territoire Côtiers Ouest Lagunes et Littoral »

Ce dispositif est complété, sur le bassin versant Lez-Mosson- Etangs Palavasiens par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), lancé en 1994 pour répondre aux enjeux du bassin que sont, notamment, les pollutions, la dégradation des cours d'eau et le risque inondation, révisé et approuvé le 15 /07/2015

C'est en juillet 2007 que le SyBLe (Syndicat du Bassin du Lez) a été créé pour réaliser la mise en œuvre du SAGE.

La présente enquête publique a pour objet le **Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien**

TA Montpellier N°E20000018/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du LEZ

(PPRE) prévu pour améliorer le fonctionnement hydro- morphologique et écologique dans la partie aval du cours d'eau, dans le territoire de la **Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)**.

Les Avantages du projet :

- Alors que le mauvais état de la végétation peut créer un fonctionnement anormal des cours d'eau, pouvant générer des dangers pour la population en raison de la présence d'embâcles, la mise en œuvre du plan de gestion doit permettre aux cours d'eau de retrouver un fonctionnement normal évitant tout risque en cas de crue. Ces travaux ont un impact positif.
- Les travaux d'enlèvement des embâcles et d'autres détritiques permettront aussi d'améliorer la qualité de l'eau, ce qui sera profitable au milieu naturel. Cette opération doit également contribuer à mettre en valeur les sites et les paysages.
- Comme l'indique les observations précédentes, ces travaux participent à l'amélioration de la sécurité des personnes et de leurs biens.

Il en résulte que les inconvénients seront temporaires et très faibles alors que les avantages, pour la rivière, sont importants et durables.

L'Enquête publique est un temps fort de l'information et de la participation du public sur des dispositions qui le concernent directement.

Le dialogue environnemental instaure une participation du public sur les programmes de travaux

C'est un programme de travaux pour une mise en œuvre sur une durée de 11 ans.

Le SYNDICAT du BASSIN du LEZ (SYBLE) créé le 13/07/2007, et a été reconnu Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) par arrêté préfectoral du 16/05/2013 la structure porteuse d'**une démarche globale à l'échelle du bassin versant**, notamment dans le domaine de la planification de l'eau (SAGE : schéma d'aménagement et de gestion de l'eau). Il assure des missions de coordination, d'animation et d'études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, pour définir des programmes d'actions opérationnelles sur toutes les thématiques liées à l'eau.

Dans un objectif de mutualisation et de cohérence territoriale, pour la réalisation du PPRE sur l'ensemble du linéaire **le SYBLE assure une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage** dans le cadre d'une convention de prestation avec chacun des EPCI concernés.

A ce titre le Syndicat a été chargé de faire réaliser les études, de les mettre à jour et de constituer les dossiers réglementaires, et de suivre les procédures en appui des collectivités. Cependant il n'a pas la compétence en matière des travaux qui restent à la charge des EPCI, notamment budgétairement.

Quelle est la nature des travaux ?

La nature des travaux découle du diagnostic et des reconnaissances sur le terrain, ayant permis de définir des objectifs de gestion :

Les travaux ont été déterminés à partir des plans de gestion préalables du bassin versant du LEZ Ils comprennent (note du SYBLE) :

- **Gestion de la ripisylve ;**
- **Gestion des écoulements.**

D'autres enjeux sont également signalés plus ponctuellement au niveau de certains cours d'eau ou secteurs :

- **Limitation des érosions en berges ;**
- **Surveillance et protection des ouvrages de franchissement ;**
- **Gestion des atterrissements;**
- **Retrait de déchets.**

Types d' Interventions

Non Intervention Contrôlée NYC visites de surveillances lieu de préférence en fin d'été et début d'automne, Aucun tronçon identifié en NIC sur SAM ,

Restauration de ripisylve , **aucun cours d'eau** n'a été ciblé par des actions de restauration

Entretien de la ripisylve Sur l'EPCI SAM, environ **16 km de berges sur 4 cours d'eau** ont été ciblés par la programmation d'un entretien de la ripisylve.

Commune	Nom du cours d'eau	Id_Troncon	PPI
MIREVAL	Ruisseau Carbonière	CAB01	4 ans
	Ruisseau Carbonière	CAB02	4 ans
	Ruisseau de la Canabière	CNB01	2 ans
	Ruisseau de la Canabière	CNB02	4 ans
	Ruisseau de la Madeleine	MAD2	4 ans
VIC-LA-GARDIOLE	La Robine	ROB	4 ans

Actions particulières

- Plantations de Ripisylve ;
- Gestion des Atterrissements

En conclusion, l'entretien de la ripisylve aura des incidences positives sur les habitats en berges, la faune aquatique comme terrestre et la flore. Cette action aura également des impacts positifs sur le paysage et la pratique des loisirs

Retrait des décharges sauvages en bordure de cours d'eau

Cette action n'aura pas d'incidence négative, permanente ou temporaire. Elle permettra d'améliorer la qualité des eaux et l'esthétique aux abords des rivières.

Les périodes d'intervention permettront de limiter les impacts sur la faune et la flore, avec des travaux réalisés en été ou automne, hors période de reproduction

La directive cadre 2000/60/CE du 23/12/2000 du Parlement européen, imposant aux Etats membres l'atteinte du bon état de l'eau en 2015, est transposée en droit français dans le Code de l'Environnement. Cette politique se décline dans des documents cadre SDAGE/SAGE et des outils opérationnels comme des plans de gestion. Il s'agit localement du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du SAGE Lez Mosson Etangs Palavaisiens révisé approuvé le 15/01/2015 par arrêté préfectoral fixant les objectifs d'utilisation, mise en valeur, protection quantitative/qualitative de la ressource en eau : Le SDAGE retient 9 orientations fondamentales,

TA Montpellier N°E20000018/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du LEZ

parmi lesquelles 4 concernent plus particulièrement le projet :

- OF 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
- OF 5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- OF 6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Compatibilité avec le SDAGE ET SAGE

SDAGE le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015, fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2021

Les interventions prévues dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Entretien sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Grâce: **en effet, elles contribuent directement aux dispositions du SDAGE relatives à la préservation et la gestion des ripisylves, et s'inscrivent pour partie dans la mesure intitulée « Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ».**

Neuf orientations fondamentales sont mentionnées : à ces actions, l'objectif est d'avoir 66% des masses d'eau (rivières, plans d'eau, eaux souterraines...)

- OF0 – S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non- dégradation des milieux aquatiques
- OF3 – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 – Lutter contre les pollutions
- OF6réserved et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

La mise en place de ce PPI sur le bassin versant du Lez concerne plus particulièrement l'orientation fondamentale n°4 : « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau » et plus particulièrement le point B « structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants ».

Le SAGE LEZ -MOSSON-ETANGS PALAVASIENS révisé et approuvé le 15 /07/2015 est compatible avec les orientations fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée conformément aux dispositions de l'article L212-3 du code de l'environnement précité.

Le périmètre du SAGE s'étend sur 746km² du Pic-Saint -Loup à la mer il concerne 43 communes

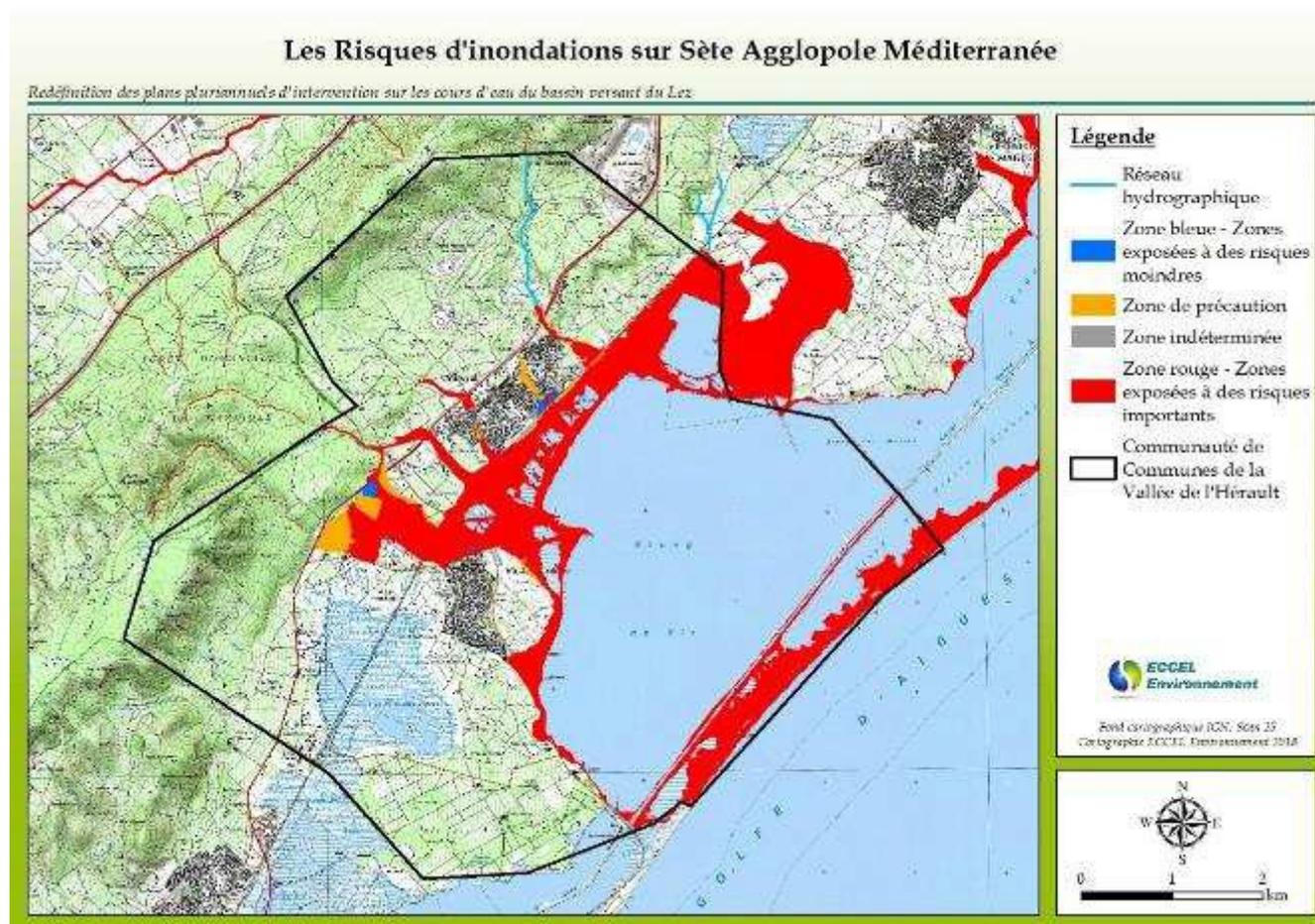
Le SYBLE a porté le **SAGE Lez -Mosson-Etangs Palavasiens** qui comporte plusieurs dispositions relatives à la lutte contre l'eutrophisation des cours d'eau, à la restauration et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides et à la gestion du risque inondation.

TA Montpellier N°E2000018/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du LEZ

Justification du projet du schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux des bassins versants du LEZ

- **ENJEU A** la restauration et la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes
- **ENJEU B** : la gestion des risques d'inondation dans le respect des milieux aquatiques et humides
- **ENJEU C** la préservation de la ressource naturelle et son partage entre les usages
- **ENJEU D** la restauration et le maintien de la qualité des eaux -
- **ENJEU E** la pérennité de la gouvernance partagée entre les maîtres d'ouvrage du SAG

Inondabilité



Compatibilité avec la SLGRI – PAPI2

Patrimoine Naturel

Le PAGD du SAGE a décrit l'ensemble des milieux naturels à intérêt patrimonial à savoir : 11 sites Natura 2000, un site Ramsar sur les étangs palavasiens, 27 espaces naturels sensibles, la réserve naturelle nationale de l'étang de l'Estagnol, la réserve naturelle régionale du site paléontologique d'Aumelas, l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'étang du Grec, 4 sites classés au titre des milieux aquatiques, ainsi que 49 ZNIEFF (40 ZNIEFF de type I et 9 ZNIEFF de type II) qui couvrent le territoire.

NATURA 2000

Tout projet d'aménagement à l'intérieur et en bordure du site Natura 2000 devra obligatoirement garantir la conservation des habitats naturels et des espèces figurant dans les directives européennes « oiseaux » et « habitats »

Identifiant national	Nom de la zone	Type	Surf. en ha	Localisation	Objectifs de protections
FR9101410	Étangs Palavasiens	Directive Habitats	6600	Moitié sud	<i>Lagunes, dunes, prés salés, cistude d'Europe</i>
FR9110042	Étangs Palavasiens et Étang de l'Estagnol	Directive Oiseaux	6600	Moitié sud	<i>Oiseaux d'eau et migrateurs</i>
FR9112035	Côte languedocienne	Directive Oiseaux	71713	En milieu marin	<i>Oiseaux marins dont Sternes, Puffins, Plongeon arctique</i>
FR9101413	Posidonies de la côte palavasienne	Directive Habitats	11120	En milieu marin	<i>Posidonies</i>

ZNIEFFS

- Les ZNIEFFs de type I ont de fortes potentialités écologiques sur de petites étendues comme les tourbières et les marécages ;
- Les ZNIEFFs de type II sont de vastes ensembles paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants.

De nombreuses ZNIEFF sont présentes sur l'EPCI SAM

Identifiant national	Nom de la zone	Type	Surface en ha
910010764	Montagne de la Gardiole	ZNIEFF type 2	5289
910030013	Salins de Frontignan	ZNIEFF type 1	223
910030012	Marais de la Grande Palude	ZNIEFF type 1	244
910014049	Garrigues de la Gardiole	ZNIEFF type 1	126
910014053	Garrigue de la Madeleine	ZNIEFF type 1	581
910006422	Lido et étang de Pierre-Blanche	ZNIEFF type 1	577
910030165	Étang de Vic	ZNIEFF type 1	1339
910010743	Complexe paludo-laguno-dunaire étangs montpellierains	ZNIEFF type 2	14344
910006420	Marais du Boulas et salins de Villeneuve	ZNIEFF type 1	302
910006421	Pointe de la Robine	ZNIEFF type 1	59
910006987	Marais de la Grande Maire et Prés des Aresquiés	ZNIEFF type 1	142

910006423	Ilots de l'étang d'Ingril	ZNIEFF type 1	191
910030013	Etang d'Ingril-sud	ZNIEFF type 1	258

SITE CLASSE

Sur la zone d'étude, SAM **deux sites sont** décrits sur l'EPCI (Figure 10) : « Massif de la Gardiole » et « ETANGS LE BOIS D'ARESQUIER »

MONUMENTS HISTORIQUES

Un monument historique est situé sur la zone d'étude de l'EPCI SAM, l'église Sainte-Léocadie au niveau du bourg de Vic-la-Gardiole. Aucun boisement classé n'est signalé faisant partie intégrante de la ripisylve.

BOISEMENTS CLASSES

Aucun boisement classé n'est signalé faisant partie intégrante de la ripisylve.

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB)

Le site du Creux de Miège sur la commune de Mireval bénéficie d'un arrêté de biotope en date du 18/11/2014.

Cette analyse des incidences permet de montrer que les impacts sur la biodiversité sont relativement faibles. La majeure partie des actions a pour objectif d'améliorer la diversité des habitats naturels en lien avec les milieux aquatiques et sera effectuée hors des périodes biologiques sensibles des espèces concernées.

Une vigilance sera prise à proximité ou sur l'emprise de la zone de travaux. En concertation avec la structure référente, un balisage des zones sera réalisé.

TRAVAUX REALISES

Depuis une vingtaine d'années, différents programmes de travaux (restauration hydraulique, aménagement et surtout restauration et entretien des berges et de la ripisylve) ont été mis en œuvre sur les bassins du LEZ.

Tous ont fait l'objet de Déclarations d'Intérêt Général (DIG).

Ainsi, de 2009 à 2020 Différentes phases de travaux ont été programmés :

-2009 : Désembâclement

-2010-2018 : restauration forestière

-2015-2016 Entretien post crue

-2015-2020 Entretien classique

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une compétence dite **GEMAPI**, « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » est obligatoirement exercée par la Communauté d'Agglomération Sète Agglopol Méditerranée qui devient responsable des travaux en rivière.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, **l'EPCI du bassin du LEZ met en œuvre la compétence GeMAPI sur son territoire.**

Dans le cadre de l'application de cette compétence, l'EPCI souhaite mettre en œuvre un programme d'entretien des cours d'eau.

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » est obligatoirement exercée par le SAM qui devient responsable des travaux en rivière.

Chaque enquête publique reste indépendante, sous contrôle et au bénéfice de chaque Communauté de Communes.

Pour la cohérence de la gestion de la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant du lez et

le SYBLE assure la sensibilisation/information/communication sur le bassin et coordonne les actions des différentes Communautés de communes ou d'agglomération du territoire. Ainsi, plusieurs programmes et plans de gestion ont été menés en parallèle sur cinq Communautés de communes concernées par le passage Du LEZ,

Il faut rappeler que l'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe aux riverains qui est propriétaire des berges et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau. ; L'article L 215-2 du code de l'environnement précise la définition d'entretien régulier par le propriétaire. Cet entretien peut se faire sans procédure particulière, sauf pour certaines opérations plus lourdes qui sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau.

Depuis quelques années, on constate un grave défaut d'entretien des cours d'eau de la part des propriétaires riverains.

La collectivité peut alors, légalement, se substituer aux riverains et prendre en charge l'entretien des cours d'eau dans le cadre d'une procédure administrative appelée « Déclaration d'Intérêt Général », définie à l'article L 211-7 du code de l'environnement ; Cette procédure fait l'objet de cette présente enquête.

La collectivité a défini des secteurs où elle estime qu'il y a un intérêt public à entretenir les berges des cours d'eau et la ripisylve, soit pour garantir un bon fonctionnement hydraulique du secteur, soit pour répondre à un enjeu écologique.

Je suis chargée de l'enquête pour le secteur du bassin versant du LEZ EPCI SAM

CHAPITRE I PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALBLE A LA DIG

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral N° 20-I-791 du 01 juillet 2020
Elle a porté sur le **Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien du LEZ (PPRE)**
Communauté d'Agglomération Sète Agglopol Méditerranée (SAM)

Ce programme qui s'étalera de 2020 à 2031 sur une **période de 11 ans**, dans le but **d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique et écologique** des cours d'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, **les EPCI du bassin du LEZ met en œuvre la compétence GeMAPI** sur leurs territoires respectifs. Dans le cadre de l'application de cette compétence, ces EPCI souhaitent mettre en œuvre un **programme d'entretien des cours d'eau**.

Ce programme a été élaboré par les équipes de l'EPTB LEZ en collaboration avec les services des EPCI concernés, pour **l'ensemble du bassin-versant du fleuve LEZ**

Il s'inscrit dans la continuité des programmes déjà réalisés sur le bassin. Les secteurs d'intervention correspondent aux secteurs où la collectivité estime qu'il y a un intérêt général à intervenir, car associés à un enjeu hydraulique et ou environnemental. Sur certains secteurs (qualifiés en « fonctionnel » ou en « risque ») il est légitime d'intervenir plus ou moins régulièrement pour garantir ces fonctionnalités. Sur d'autres secteurs (« non-intervention contrôlée – NIC »), la collectivité ne s'interdit pas d'intervenir, de manière ponctuelle en fonction des besoins constatés.

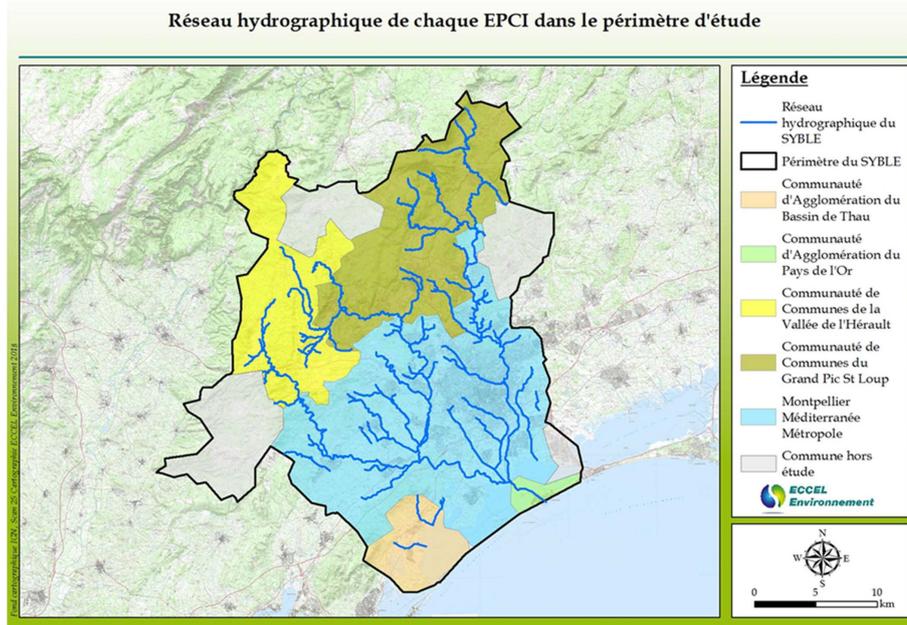
Hors ces logiques récurrentes d'interventions, **un épisode exceptionnel pourrait contraindre la collectivité à agir au-delà de ces périmètres.** Dans tous les cas, cette intervention volontaire de la collectivité ne dédouane pas les propriétaires riverains, qu'ils soient privés ou publics, d'entretenir leur

fraction de cours d'eau selon les obligations édictées par la Loi.

Cinq EPCI sont concernés

- Montpellier Méditerranée Métropole
- **Communauté D'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)**
- Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup
- Communauté de communes Vallée de Hérault
- Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or

Cinq Commissaires -enquêteurs ont été désignés pour la réalisation de cinq enquêtes publiques concernant le programme pluriannuel d'interventions sur les cours d'eau du bassin versant du LEZ (art L 211/-7 du code l'Environnement.



La répartition de ces linéaires (en km de cours d'eau) entre les EPCI est présentée ci-dessous :

EPCI	Prospection exhaustive	Prospection partielle	Total	Nombre de cours d'eau
3M	25 km	17 km	42 km	20
CCGPSL	40 km	40 km	80 km	17
CCVH	15 km	20 km	35 km	11
SAM	/	9,3 km	9,3 km	4
Pays de l'Or	3,5 km	/	3,5 km	1

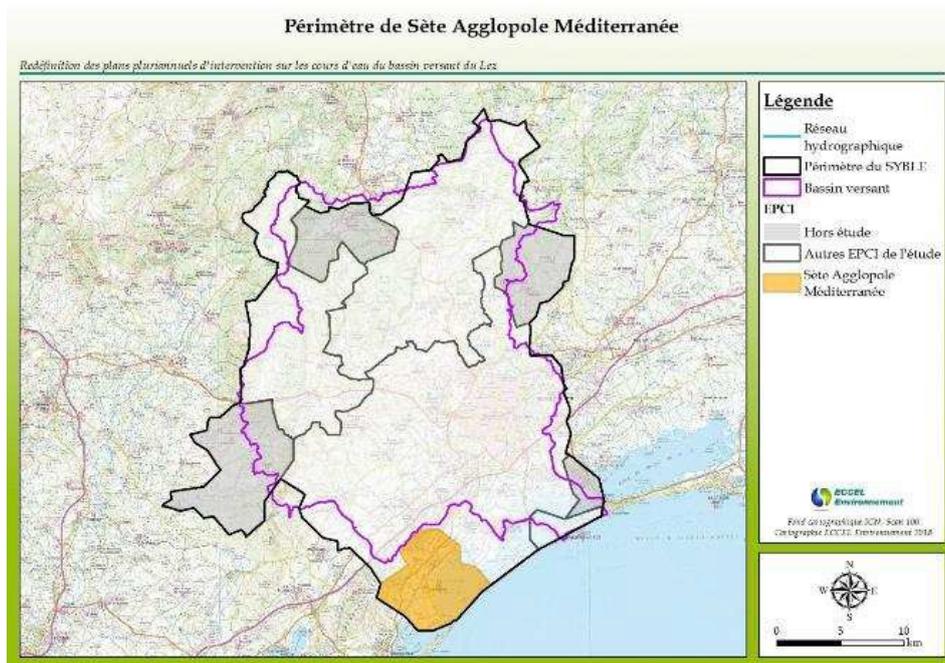
Près de 94% du linéaire de cours d'eau concerné par le plan d'intervention est localisé sur 3 EPCI : 3M CCGPSL et CCVH

➤ **La procédure, définie par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'Environnement, permet aux collectivités publiques d'entreprendre des travaux à caractère d'intérêt général visant la lutte TA Montpellier N°E20000018/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du LEZ**

vis-à-vis des inondations, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial en lieu et place des propriétaires riverains

- SAM a décidé de mettre en œuvre des opérations groupées d'entretien régulier qui seront réalisées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel et sous couvert d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).
- Afin de permettre l'intervention d'une collectivité sur des terrains privés et l'utilisation de fonds publics pour des travaux en domaine privé, et au vu des caractéristiques des interventions envisagées, ces opérations doivent être déclarées d'intérêt général, par arrêté préfectoral

Pour pouvoir intervenir et effectuer des travaux sur le domaine privé des riverains du bassin versant du LEZ une procédure de DIG s'impose.



- Afin de permettre l'intervention d'une collectivité sur des terrains

Elle est assortie d'une enquête publique préalable à la DIG qui a pour but de vérifier si le projet revêt bien un caractère d'intérêt général.

Si celui-ci est démontré, le Préfet de l'Hérault prendra un arrêté de DIG valable 11 ans. Son obtention permettra alors à la **Communauté d'Agglomération Sète Agglopolo Méditerranée (SAM)** de financer des travaux chez les particuliers, sous réserve d'autorisation de passage, pour réaliser les actions programmées sur ces cours d'eau.

➤ Cette procédure, définie par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'Environnement, permet aux collectivités publiques d'entreprendre des travaux à caractère d'intérêt général visant la lutte vis-à-vis des inondations, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial en lieu et place des propriétaires riverains.

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général permet aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains pour la réalisation des travaux en cas de manquement à leurs devoirs. Elle instaure une servitude de passage pendant la durée des travaux, ainsi qu'un partage du droit de pêche des riverains avec les associations de pêche locales ou leur fédération départementale.

Toutefois, l'intervention de la collectivité sur les secteurs définis ne dispense en rien les propriétaires riverains qu'ils soient publics ou privés, de leur devoir d'entretien afin de maintenir le cours d'eau dans

son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Au vu de la typologie des interventions (notamment celles portant sur les atterrissements et/ou nécessitant une intervention dans le lit des cours d'eau), un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) doit aussi être établi. De même, la présence de plusieurs sites Natura 2000 impose la réalisation de dossiers d'incidence spécifiques.

- **L'enquête publique**, menée au titre de l'art. L211-7 du Code de l'Environnement, doit permettre
 - Au public, notamment les propriétaires-riverains des parcelles concernées, de s'exprimer et donner leur avis
 - Au commissaire-enquêteur de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, son utilité.
- **Rapport : En premier lieu le présent rapport**
 - Expose le projet de DIG dans le contexte entretien pluriannuel et loi sur l'eau
 - Relate les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique
 - Analyse les observations du public et apporte les réponses du porteur de projet
- **Dans une seconde partie** sont données les conclusions et avis motivés de la commissaire- enquêteur

1 2 LOCALISATION ET PERIMETRE D'ACTION

Entretien de la Ripisylve

Commune	Nom du cours d'eau	Id_Troncon	PPI
MIREVAL	Ruisseau Carbonière	CAB01	4 ans
	Ruisseau Carbonière	CAB02	4 ans
	Ruisseau de la Canabière	CNB01	2 ans
	Ruisseau de la Canabière	CNB02	4 ans
	Ruisseau de la Madeleine	MAD2	4 ans
VIC-LA-GARDIOLE	La Robine	ROB	4 ans

Action de création & densification de la ripisylve EPCI SAM

Tronçon	Commune	Cours d'eau	Actions
CAB02	MIREVAL	Ruisseau Carbonière	Création ripisylve sur 300m
MAD2	MIREVAL	Ruisseau de la Madeleine	Création ripisylve sur 600m

ROB	VIC-LA-GARDIOLE	La Robine	Création ripisylve sur 600m
-----	-----------------	-----------	-----------------------------------

Le **programme d'entretien de la ripisylve** a été élaboré par les équipes de l'EPTB SYBLE en collaboration avec les EPCI concernés, à l'échelle de l'ensemble des bassins-versants du LEZ ET MOSSON.

Au total, le programme ciblé prospecté pour les 5 EPCI : 53 cours d'eau pour un linéaire de 176kms
Trois niveaux d'intervention ont été définis

La non- intervention contrôlée (surveillance avec intervention seulement si nécessaire) concerne 291 km soit **44% du linéaire** ;

La gestion fonctionnelle (interventions plus ou moins régulières pour maintenir la fonctionnalité des milieux) est prévue sur 212 km soit **32% du linéaire** ;

La gestion risque (gestion plus drastique répondant à un enjeu hydraulique) représente 160 km soit **24% du linéaire**.

1 3 NATURE DU PROJET

Les travaux qui seront entrepris comprendront l'entretiens de la Ripisylve :

- Interventions sur des zones ciblées de la ripisylve et de leurs affluents (en amont des ouvrages) et non intervention contrôlée par ailleurs,
- Restauration et entretien ponctuel de la ripisylve, pouvant intégrer du bouturage ou du renforcement (en techniques végétales)
- Traitement des atterrissements afin de remobiliser les sédiments,
- Contrôle des espèces exotiques invasives,
- Elimination des déchets épars, dépôts sauvages...

Le Plan Pluriannuel d'Entretien élaboré par l'EPTB LEZ vise l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique et écologique des cours d'eau en poursuivant 4 objectifs :

Restauration de La Ripisylve

Entretien de la Ripisylve

Densification ou création de ripisylve

Action de restauration et d'entretien des atterrissements

Quatre cours d'eau sont concernées par cette étude :

- Ruisseau Carbonière ;
- Ruisseau de la Canabière
- Ruisseau de la Madeleine
- La Robine.
-

Les 2 cours d'eau du bassin versant du LEZ

Le LEZ de 28km qui se jette dans la méditerranée à Palavas les flots plaine littorale de 600km²
La Mosson principal affluent du LEZ son bassin versant est de 386km²

1.4 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DES ACTEURS

Une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a été initiée par l'EPCI SAM, qui TA Montpellier N°E20000018/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du LEZ

assurera la maîtrise d'œuvre du projet.

Elle a cependant confié au Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du LEZ. **SYBLE** Signature en décembre 2018 de la convention de coopération EPCI/EPTB. L'élaboration du dossier de DIG, concomitamment aux autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire dans un but de mutualisation et cohérence territoriale.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du LEZ (SYBLE)

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du LEZ (SYBLE) est l'établissement public territorial du bassin versant du LEZ.

Il a été créé par arrêté préfectoral le 13/07/2007 et a été reconnu Etablissement Public Territorial de bassin (EPTB le 16/05/2013)

C'est un Syndicat mixte d'études, véritable bras armé du SAGE.

Avec une structure à leur échelle, le bassin versant du LEZ dispose aujourd'hui d'une maîtrise d'ouvrage d'études pour mettre en œuvre une politique de suivi et d'amélioration de la qualité des eaux et du milieu nécessaire pour l'atteinte du « bon état » écologique des masses d'eau d'ici 2021, comme l'impose la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le Syndicat est garant d'une gestion globale, cohérente et concertée de l'eau et permet de disposer des financements nécessaires de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et des autres partenaires financiers.

Le SYBLE a pour mission d'animer et coordonner les actions du SAGE, du Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) pour la mise en œuvre de leurs plans d'actions à l'échelle des bassins versants su LEZ en relation avec la CLE et de la mise en œuvre des contrats de rivières Lez.

Le Syndicat est maître d'ouvrage des études présentant un intérêt général à l'échelle du bassin et relatif à :

- La préservation, l'amélioration et la gestion équilibrée des ressources en eau,
- La prévention du risque inondation,
- La préservation, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides,
- La coordination, l'animation, l'information et la formation dans le domaine de l'eau.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les communes, les syndicats existants sur le périmètre des bassins versants restent compétents pour réaliser les études, en particulier les études liées directement à des travaux, qui présentent un intérêt local à l'échelle de l'EPCI, de la commune ou du syndicat.

Le Syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés suivant les modalités de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité comprend 47 membres.

Le territoire du bassin versant du LEZ dont le périmètre a été fixé par l'arrêté Inter-préfectoral en 1994 et doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour :

Etre en conformité avec

- La directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004,
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), du 30 décembre 2006,

Etre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé en 2009 et actualisé en 2015,

Répondre aux enjeux émergents sur le bassin versant du lez.

Le SYBLE a missionné SAS ECCEL environnement et cabinet LIEBIG pour réaliser

TA Montpellier N°E20000018/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du LEZ

les dossiers réglementaires intégrant Dossier de Déclaration d'Intérêt Général, Déclaration Loi Sur l'Eau et Notice Natura 2000.

Le dossier ayant été jugé recevable par le service eau, risques et nature de **la DDTM 34 le 20 janvier 2020** (accord pour le lancement de l'enquête publique au titre de la législation sur l'eau)

Le Tribunal Administratif de Montpellier a été saisi. Il m'a désignée comme commissaire-enquêteur pour l'enquête publique préalable à la DIG du projet.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture de l'Hérault ; l'affaire est traitée par son bureau de l'environnement.

1.5 PRESENTATION DU PROJET

La Déclaration d'Intérêt Général est demandée, pour une période de 4 ans, sur l'ensemble du réseau hydrographique appartenant au territoire du SAM (14 communes). Cette DIG doit permettre de réaliser :

- Sur l'EPCI SAM, aucun cours d'eau n', été ciblé par des actions de restauration
- Des travaux d'entretien (de la ripisylve, retrait de déchets, gestion des atterrissements, gestion des embâcles)

1.5 1 Le Pourquoi du Projet et d'une DIG

Pourquoi une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ?

Le maintien des conditions hydrauliques et des qualités environnementales du cours d'eau dépasse l'intérêt particulier de la succession des propriétaires riverains, et des gestionnaires, sur chacune des rives (337 personnes ont été recensées par la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc, qui assurera la maîtrise d'œuvre pour leur adresser un courrier). Comment organiser une gestion coordonnée et cohérente, prenant en compte tous les enjeux dans la durée, sur l'ensemble de son linéaire et de ses abords ?

C'est pourquoi le Code de l'Environnement (article L211-7) prévoit que les collectivités ayant compétence en matière d'aménagement de cours d'eau puissent réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général, donc se substituer aux propriétaires.

La DIG, si elle est acceptée par le Préfet, aura pour effet d'autoriser la Communauté de Communes des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc, qui assure la maîtrise d'œuvre :

- A exécuter les travaux définis et programmés dans le PPRE en lieu et place des riverains ou gestionnaires,
- A pénétrer, avec les entreprises, sur les parcelles privées concernées pour avoir accès aux lieux nécessitant une action telle que décrite dans le programme (servitude temporaire en application de l'article L215-18 du Code de l'Environnement).

Le dossier précise que les conditions d'accès seront définies préalablement en accord avec le propriétaire, et que la Communauté d'Agglomération Sète Agglopol Méditerranée, ne demandera pas de participation financière aux riverains ;

1 5 2 Objet de la déclaration d'intérêt général

La notion d'intérêt général a été définie par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et codifiée par l'article L.210-1 du code de l'environnement. Cet article définit l'eau comme « patrimoine commun de la nation », ainsi « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

1 5 3 Justification de l'intérêt Général

Pour décider de mettre en place son projet, le maître d'ouvrage est parti de constats en matière de gestion des risques et d'aménagements sur le sous-bassin versant :

Les actions du Programme Pluriannuel d'Interventions, exposées dans ce dossier ont été élaborées afin de correspondre aux objectifs définis par le SAGE, les partenaires techniques et financiers et surtout par les élus locaux.

L'intérêt général des travaux résulte :

- De la nature collective des enjeux menacés par les embâcles et l'entretien insuffisant des cours d'eau du bassin versant
- Des objectifs de lutte contre les inondations conforme aux articles L151-36 du code rural et L211-7 du code de l'environnement
- De leur compatibilité avec les documents d'orientation s'appliquant sur ces cours d'eau (SDAGE, SAGE, PAPI, expertise inondation).
- Des objectifs de la Directive Cadre Eau (DCE)

L'article L211-7 du Code de l'Environnement autorise les collectivités à réaliser des travaux en matière de gestion des eaux, présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général. Recourir à cette procédure permet à la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)

- Protéger les enjeux humains / Réduire le risque inondation et l'intensité de l'onde de crue
- Réduire les pollutions / Améliorer l'auto-épuration des cours d'eau
- Améliorer la ressource en eau et la dynamique naturelle des débits
- Disposer d'une végétation rivulaire fonctionnelle
- Contribuer à restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire)
- Contribuer à restaurer la dynamique naturelle au sein du lit mineur
- Conseiller, informer et communiquer auprès des acteurs, élus et riverains du territoire
- Préserver ou reconquérir les milieux naturels d'intérêt écologique
- Contribuer à limiter la prolifération des espèces envahissantes (animales et végétales)
-

Les secteurs d'intervention envisagés sur le territoire de la SAM concernent **un linéaire de 11 km sur 6 cours d'eau** (19 km de berges), localisé sur **2 communes. Mireval et Vic La Gardiole**

Le présent document concerne la DIG relative à la **Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée** ; le plan porte sur 2 des 14 communes que compte l'EPCI

La liste des cours d'eau concernés par type d'intervention sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Nom du cours d'eau	Id_Troncon	PPI
MIREVAL	Ruisseau Carbonière	CAB01	4 ans
	Ruisseau Carbonière	CAB02	4 ans
	Ruisseau de la Canabière	CNB01	2 ans
	Ruisseau de la Canabière	CNB02	4 ans
	Ruisseau de la Madeleine	MAD2	4 ans
VIC-LA-GARDIOLE	La Robine	ROB	4 ans

15 4 LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :

La Déclaration d'Intérêt Général est demandée, pour une période de 5 ans, sur l'ensemble du réseau hydrographique appartenant au territoire du SMAH de la Haute Vallée de l'Aude (120 communes). Cette DIG doit permettre de réaliser :

- Des travaux de restauration de la ripisylve ;
- Des travaux de restauration de zones humides ;
- Des travaux de confortement des berges.

: La restauration de la ripisylve :

Les milieux rivulaires des cours d'eau, formés de bandes végétales et de boisements spontanés, jouent un rôle essentiel à plusieurs titres. Ils jouent, tout d'abord, un rôle dans la protection rapprochée des cours d'eau en limitant l'érosion superficielle des berges. La ripisylve permet de maintenir un équilibre physique entre les rives et le lit mineur du cours d'eau. Interface entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, la ripisylve constitue l'ultime barrière vis-à-vis des apports chimiques et solides drainés par le bassin versant. La ripisylve participe également activement au maintien des berges, par la consolidation due aux systèmes racinaires. Les boisements rivulaires influencent directement le fonctionnement du milieu aquatique par l'ombrage qu'ils procurent, en maintenant la température de l'eau constante au cours des saisons ; ils sont un refuge pour la faune aquatique qui sert à la fois d'abri, de source de nourriture et de lieu de reproduction. Enfin, la ripisylve a une fonction paysagère, les cours d'eau faisant partie intégrante du paysage.

Dans le cadre du présent projet, les travaux de restauration de la ripisylve consistent à :

- A abattre des arbres morts, malades ou instables dans les formations végétales riveraines, en conservant les souches pour ne pas déstabiliser les berges ;
- A éclaircir des cépées trop denses ;
- A élaguer des branches basses susceptibles de freiner l'écoulement de l'eau ou de retenir des débris flottants ;
- A éliminer les embâcles et les bois morts ;
- A traiter les atterrissements et les matériaux susceptibles de gêner l'écoulement de l'eau et d'accentuer l'érosion des berges.

Les modalités d'intervention pour la réalisation de ces travaux :

- Elles relèvent des techniques forestières : élagage, coupe sélective d'arbres, rééquilibrage, débroussaillage, abattage sélectif, recépage ;
- Elles font appel à des moyens adaptés pour ne pas porter atteinte à la stabilité des berges : moyens légers et semi manuels ;
- Les démantèlements d'embâcles et les éliminations de bois morts se feront dans les sections de cours d'eau où ils présentent un danger et où ils perturbent gravement l'écoulement de l'eau ou risquent de dériver vers l'aval du cours d'eau ;
- Le projet ne prévoit pas d'intervention dans le cours d'eau hormis le cas de traitement de certains atterrissements ; dans ce cas particulier, les engins se feront un layon d'accès jusqu'au cours d'eau qu'ils traverseront sur un seul et unique axe pour travailler hors d'eau. Dans les zones de tête de bassin versant, des ouvrages temporaires de franchissement seront mis en place, à partir des abattus sur place, pour limiter l'impact du passage de l'engin dans le lit mineur. Ces bois en forme de rondin seront disposés dans l'axe du cours d'eau afin de ne pas perturber les écoulements ;

- Pour accéder aux sites concernés par les travaux, une dépose éventuelle de clôtures pourra être pratiquée avec remise en place après travaux ;
- Les éléments rémanents produits par les coupes et les abattages d'arbres seront incinérés ou broyés selon la période et la réglementation en vigueur.

La restauration de zones humides

Les zones humides sont des espaces fragiles qu'il faut protéger car :

- Elles jouent un rôle primordial dans la gestion de la ressource en eau ; les tourbières et les prairies humides stockent l'eau en hiver et la restituent lors des périodes déficitaires, en soutenant le niveau des cours d'eau ;
- Elles tempèrent les climats locaux par une évaporation qui favorise les fraîcheurs estivales ;
- Elles sont le refuge pour de nombreuses espèces et renferment de nombreux habitats.

Le présent projet comprend 4 opérations de restauration et de valorisation de zones humides

Le confortement des berges

La ripisylve participe activement au maintien des berges, par consolidation due aux systèmes racinaires. Il peut toutefois s'avérer nécessaire d'entreprendre des études et des travaux confortatifs, dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général, pour des encoches d'érosion active. Ces travaux consisteront à :

- Faire un terrassement en pied de berge,
- Stabiliser la berge par pose d'un géotextile et par plantation bouturage en haut de berge, ou pose d'un caisson végétalisé.

Dans tous les cas, il s'agit d'utiliser des techniques végétales douces qui respecteront les milieux naturels.

1 5 5 Les Droits et devoirs (obligations des propriétaires riverains)

Les principaux droits des propriétaires riverains

❖ **Le droit de propriété** du lit est réglementé par l'article L. 215.2 du Code de l'Environnement. Il stipule que « le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose **tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire** ».

❖ **Le droit d'usage préférentiel**

Aux termes de l'article L. 215.1 du Code de l'Environnement et de l'article 644 du Code civil, les riverains possèdent un **droit d'usage préférentiel** leur permettant d'utiliser les **eaux courantes pour un usage personnel** ; ce droit n'est toutefois valable « **que dans les limites déterminées par la loi** ». Les propriétaires riverains « sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration ».

En particulier, les éventuelles modifications du cours de la rivière qu'un riverain pourrait, en principe, effectuer à l'intérieur de sa propriété, demeurent subordonnées aux **dispositions des articles L. 214- 1 à L. 214.6 du Code de l'Environnement et à l'article R. 214-1 de ce même code**.

❖ **Le droit de pêche**

Le droit de pêche des riverains est codifié dans les articles L. 435-4 à L. 435-5 du Code de l'Environnement.

Attribué aux propriétaires riverains, il dépend de la propriété et **chaque riverain est détenteur du droit**

TA Montpellier N°E2000018/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du LEZ

de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau. Il lui appartient de décider s'il autorise ou pas l'exercice du droit de pêche à tout autre personne. Par ailleurs, il ne doit aucun droit de passage aux pêcheurs ni aux promeneurs.

Les riverains des cours d'eau non domaniaux bénéficient de droits plus étendus que ceux des cours d'eau domaniaux. La contrepartie en est le respect de certaines obligations listées ci-après

Devoirs

❖ L'entretien régulier du cours d'eau

Les riverains sont tenus, aux termes de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, à un entretien régulier du cours d'eau :'' les propriétaires riverains de cours d'eau demeurent ainsi toujours tenus :

- De maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- De permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- De contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. »

Les travaux considérés dans le cadre de l'entretien du cours d'eau sont le désembaclement,, la suppression des débris et des atterrissements, l'enlèvement des flottants ou non par élagage, recépage de la végétation des rives.

❖ La protection du patrimoine piscicole

Il s'agit de la contrepartie de l'exercice du droit de pêche ; en effet au titre de l'article L. 432-1 du Code de l'Environnement, le propriétaire détenteur de ce droit se doit « de **participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques** ».

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge (prise en charge des travaux par une collectivité publique au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

Les recours contre l'insuffisance d'entretien des riverains

L'absence d'entretien sur les cours d'eau non domaniaux et le non-respect des devoirs des riverains peuvent être palliés par la prise en charge des travaux par une collectivité publique au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (cf. paragrapheIV.2.2 ci-après).

Les cours d'eau situés sur le périmètre de compétence de l'EPCI SAM sont tous non-domaniaux. Ainsi, le droit de pêche sera exercé par l'AAPPMA locale ou à défaut par la FDAAPPMA de l'Hérault.

Ainsi, le présent dossier et l'enquête publique qui suivra fournissent les informations suffisantes pour validation par le Préfet.

1 5 5 Servitude de passage

L'article L.215-18 précise que « pendant la période des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 03/02/1995 sont exempts de la servitude

1 5 6 Le Dossier justifiant l'Intérêt Général

1 Enjeux de la Déclaration d'Intérêt Général

Au-delà de « l'intérêt général » visant à la protection des biens et des personnes, les enjeux portent principalement sur les points suivants :

- **En priorité :**

- 1) L'enjeu hydraulique, la protection contre les inondations, l'enjeu connexe du bon fonctionnement morpho-hydrologique des cours d'eau,
- 2) Le bon état écologique et la qualité environnementale des eaux et des milieux associés
Des cours d'eau,
- 3) Les incidences Natura 2000 (du plan de gestion du programme de travaux d'entretien de la présente Déclaration d'Intérêt Général).

- **En second lieu**

- 4) L'intérêt écologique des masses d'eau souterraines (à dominante calcaire) dans le soutien aux débits des rivières, point évoqué au dossier
- 5) L'enjeu économique relatif à l'organisation du partage de la ressource en eau entre principalement les besoins de la population en eau potable et les besoins agricoles. Cet enjeu est mineur au regard du dossier présenté
 - a) La collectivité a défini des secteurs où elle estime qu'il y a un intérêt public à entretenir les berges des cours d'eau et la ripisylve, soit pour garantir un bon fonctionnement hydraulique du secteur, soit pour répondre à un enjeu écologique.
 - b) **La procédure de Déclaration d'Intérêt Général permet aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains pour la réalisation des travaux en cas de manquement à leurs devoirs. Elle instaure une servitude de passage pendant la durée des travaux, ainsi qu'un partage du droit de pêche des riverains avec les associations de pêche locales ou leur fédération départementale**
 - c) **Contexte réglementaire de la DIG (l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.)**

En application des **articles L. 211-7 du Code de l'Environnement et L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural**, la **Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée** est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations **présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence**,

Les opérations envisagées par la **Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée** comprenant l'entretien et la restauration de la végétation de berge, la gestion des atterrissements et la gestion des espèces invasives, rentrent donc dans la cadre de la typologie des interventions définies par cet article. Cette procédure permet aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains pour la réalisation des travaux en cas de manquement à leurs devoirs.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (**MAPTAM**) du **27 janvier 2014** attribue au bloc communal (communes avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale – EPCI – à fiscalité propre auxquelles elles sont rattachées) une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**.

Les travaux qui font l'objet du présent dossier relèvent donc de la GEMAPI puisqu'ils s'inscrivent dans : entretien et aménagement d'un cours d'eau.

Cette compétence **GEMAPI** est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La DIG est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, car elle permet :

- De définir l'intérêt général des travaux ou l'urgence de ces derniers,
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de deniers publics.

Toutefois, l'intervention de la collectivité sur les secteurs définis ne dispense en rien les propriétaires riverains qu'ils soient publics ou privés, de leur devoir d'entretien afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

c) La procédure de DIG

La procédure de mise en œuvre de la Déclaration d'Intérêt Général est régie par les articles **R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'Environnement**.

La déclaration d'intérêt général est précédée d'une enquête publique.

d) Servitude de passage

L'article **L. 215-18 du Code de l'Environnement** spécifie que pendant la durée des travaux visés à l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement (les opérations envisagées par la CC Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc étant visées par cet article – cf. paragraphe précédent),

« Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m ».

e) Incidences sur le droit de pêche du propriétaire riverain

Selon l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, **le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée** pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, **par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique**.

Dans le cadre de l'élaboration du présent dossier, la Fédération Départementale de Pêche de l'Hérault a été consultée et a indiqué son souhait de bénéficier du droit de pêche sur l'ensemble des secteurs concernés par la DIG. Le courrier, ainsi que la note explicative de la gestion qu'elle fera du droit de pêche partagé,

f) Part prise par les fonds publics dans le financement

Les interventions envisagées seront financées principalement par des financements publics

h) Les objectifs dénotent de l'intérêt général à travers divers motifs complémentaires d'ordre sécuritaire, écologique et d'aménagement :

- Limiter les risques et atteintes aux biens et personnes lors des inondations des propriétés riveraines, en optimisant l'écoulement des eaux
- Garantir l'efficacité du filtre contre la pollution, grâce à une ripisylve en bon état
- Améliorer indirectement les potentialités piscicoles et autres
- Plus globalement Améliorer la dynamique fluviale des cours d'eau
- Participer à l'aménagement du territoire et à sa valorisation :

- Participer à l'objectif d'atteinte du bon état écologique du LEZ fixé par la Directive Cadre Européenne 2000 et la Loi française 2004-338 du 21 avril 2004.

Le maintien de l'hydraulicité et des qualités environnementales de la rivière dépasse largement l'intérêt particulier du riverain. L'évolution du mode de vie et des usages fragilisent le milieu. L'intervention de la collectivité devient incontournable pour protéger ce bien commun qu'est l'eau.

1 5 6 Le Dossier Loi sur l'Eau

Au titre de la Loi sur l'eau, les présents travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont de type déclaratif en référence à la nomenclature du décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par décret no 2006-881 du 17 juillet 2006 :

Au motif que « certaines actions, ayant lieu dans le lit du cours d'eau sont susceptibles de détruire ponctuellement des habitats aquatiques et/ou rivulaires ».

Les travaux visés par le projet relèvent d'opérations légères qui n'engendreront pas de modifications importantes des caractéristiques du cours d'eau. Cependant, les actions de remobilisation sédimentaire sont soumises à déclaration, certains habitats pouvant être impactés. Au titre de la loi sur l'eau, les travaux ne nécessitent ni autorisation, ni enquête publique.

15 7 Descriptif des Travaux

Modalités d'intervention et accès :

Les modalités d'intervention prévoient

- Une maîtrise d'ouvrage de la **Communauté d'Agglomération Sète Agglopolie Méditerranée**
- La réalisation des travaux par des entreprises privées via la commande publique
- Une lettre d'information aux riverains-propriétaires concernés.

L'accès aux parcelles se fait par les chemins publics ou par les parcelles riveraines des travaux. En cas de nécessité d'accès sur une parcelle non concernée par les travaux, une convention de passage sera signée avec le propriétaire.

L'information des riverains est prévue en 2 temps :

- Pour les prévenir du projet et de la procédure de DIG, incitant à s'exprimer lors de l'enquête
- Au stade avant-projet pour la mise en place d'une convention pour servitude de passage.

Dans le cadre du PPRE LEZ un total sur 11 ans :

Phasage des travaux : Le phasage prévisionnel montre que :

- L'entretien rivulaire Au bout de la cinquième année du programme, il est souhaitable de dresser un bilan de l'efficacité des travaux en vue de définir ou affiner sur les années à venir
- L'enlèvement des dépôts et la gestion des atterrissements interviendront en continu
- La restauration et l'entretien des ripisylves seront pratiqués en automne/ hiver, épargnant la période de reproduction des oiseaux
- Les travaux d'atterrissements seront réalisés en été, profitant de l'assec
- Les interventions d'arrachage (généralement manuelles) des espèces invasives auront lieu au printemps, au départ de leur développement végétatif. Et fonction du code biologique

Un tableau des périodes d'intervention (par type) est présenté ci-dessous

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
--	-------	------	------	------	-----	------	-------	------	-------	------	------	------

Gestion de la végétation de berge												
Gestion des atterrissements												
Gestion des espèces envahissantes	En fonction du cycle biologique de chaque espèce (juin pour les Jussies)											

Je relève que le phasage tiendra compte des périodes propices à sa réalisation.

Incidences sur le site Natura Le calendrier des travaux est adapté afin de limiter les impacts sur les milieux et les espèces, à la fois animales et végétales.

Les activités liées aux travaux dégageront poussières et bruits. Concernant l'entretien de la ripisylve, l'enjeu majeur concernant la non-propagation des espèces invasives, le cahier des charges Travaux prévoit de ne pas broyer les végétaux sur place pour éviter le bouturage. Concernant les atterrissements, les travaux sont mis en œuvre hors d'eau, hors période de nidification des oiseaux.

1.5 6 Estimation des Coûts

Le montant total des travaux d'entretien de 17.5 km de berges sur 11 ans sur l'EPCI SAM est estimé à **314 730 € HT**.

Le montant des actions particulières prévues au PPI sur l'EPCI SAM mais non programmées est estimé à **45 000 € HT**

A ce stade, le montant total (travaux d'entretien, actions particulières, suivi et poste crue) du PPI sur l'EPCI SAM pour 11 ans sur 17.5 km de berges est estimé à **431 600 € HT**.

1 5 7 Financement

Le financement des travaux sera assuré par le maître d'ouvrage le maître d'ouvrage Il doit tout d'abord faire appel aux produits de la taxe GEMAPI.

Afin d'aider le maître d'ouvrage à réaliser l'ensemble des actions d'amélioration de l'état des milieux aquatiques, différentes structures peuvent s'associer financièrement sous condition d'éligibilité de travaux. Il s'agit de :

- , L'Agence de l'Eau RMC : A l'heure actuelle, le taux de financement est d'environ de 30% (sur montants en HT et en TCC) ;
- Le Département de l'Hérault
- La Région Occitanie : taux de financement moyen de 20% ;
- L'Union Européenne : 40% (au moins jusqu'à 2022).

Intervention	Union Européenne (FEDER 2014-2020)	Agence de l'Eau (11 ^{ème} programme) *	Région**	Département***
Entretien du cours d'eau et de la ripisylve	0 - 40 %	0 - 30 %	0 - 20%	30%
Scarification des atterrissements	0 - 40 %	0 - 30 %	0 - 20%	30%
Gestion des espèces invasives		0 - 30 %		30%
Equipe verte				30%

Donc Plan de financement PPRE se décomposera en financement de l'EPCI, provenant du budget général lié à la compétence ou des recettes de la taxe GEMAPI

Diverses subventions d'acteurs publiques : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Conseil ordre de priorité, efficacité des actions par rapport aux enjeux, réalisation par secteur homogène, moyens financiers avec ventilation annuelle.

A noter que la CC Communauté d'Agglomération Sète Agglopolo Méditerranée ne demandera pas de participation financière aux riverains

Droits de pêche pendant les travaux

Selon l'article R214-91 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique doit rappeler les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche.

La Fédération Départementale de pêche 34 a fait une demande d'obtention du droit de pêche. Ainsi, sur la durée d'application de la DIG, les droits de pêche sur les linéaires de compétence seront partagés entre le propriétaire riverain et la FDPPMA 34, Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Le droit de pêche n'a pas préoccupé lors de l'enquête, ni les riverains, ni les usagers, ni les pêcheurs. La FDPPMA 34 ne n'est pas manifestée. Un droit de pêche partagé pendant la durée de la DIG m'apparaît peu grevant pour les riverains et une mesure de compensation collective bienvenue.

Servitudes de passage pendant les travaux

Selon l'article L215-18 du Code de l'Environnement : « les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

Après DIG, les personnes chargées des travaux seront en droit d'intervenir sur les propriétés privées (fonds du lit + berges au droit des parcelles jusqu'au milieu du cours d'eau), cependant les travaux ne seront réalisés qu'avec accord du propriétaire formalisé par convention.

Si refus, la propriété sera exclue du champ d'intervention de l'entreprise, mais alors :

- Sa seule responsabilité sera engagée si un problème survenait du fait du non-entretien
- Les travaux réalisés par le propriétaire devront respecter les prescriptions du dossier
- La police de l'eau pourra engager des poursuites en cas de non-respect
- Dans le cas d'un danger immédiat, le propriétaire devra réaliser à sa charge les travaux nécessaires à la mise en sécurité de la rivière.

Je relève que toutes les mesures seront prises pour ne pas trop impacter les propriétés, et qu'aucune intervention ne se fera pas sans un accord préalable contractualisé avec le propriétaire. Lors de l'enquête, nul ne s'est opposé aux travaux ou n'a remis en cause le droit de passage.

1.6 PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1 6 1 Cadre Réglementaire

Le projet soumis à l'enquête publique concerne des **cours d'eau non domaniaux** ;

Les textes applicables dans le domaine de l'eau

La loi du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'eau » a posé les principes d'une véritable gestion intégrée de l'eau, et notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Elle a mis en place des instruments de planification à l'échelle des bassins versants : SDAGE et SAGE.

La Directive Cadre sur l'Eau ou DCE, adoptée le 23 octobre 2000 par le Parlement Européen, énonce le principe général suivant : « *L'eau n'est pas un patrimoine marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel* ». La DCE a été transposée en droit français par la loi du 2 avril 2004.

La Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite LEMA, définit un cadre de référence pour la gestion et la protection des eaux par bassins hydrographiques. Elle met en œuvre un plan de rénovation des zones humides dégradées en rappelant leur grande utilité en tant que :

- Réservoirs de biodiversité ;
- Facteur d'amélioration de la qualité des eaux superficielles ;
- Zones tampons qui diminuent les risques d'inondations ;
- Moyens de stockage important de carbone organique dans les sols.

Les lois Grenelle I (2009) et Grenelle II (2010) portant engagement national pour l'environnement, viennent compléter ce dispositif législatif.

a)- L'obligation d'entretien des cours d'eau :

L'article 8 de la loi « LEMA », codifié aux articles L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement, qui concerne les dispositions propres **aux cours d'eau non domaniaux**, définit les modalités de l'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Il résulte de ces dispositions que « *Le propriétaire riverain est tenu à une obligation d'entretien régulier du cours d'eau* ». Cet entretien consiste à « *maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, par enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* ». Il convient de noter que les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau « *sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente* » ; ce plan de gestion doit être compatible avec le SAGE lorsqu'il existe.

b)- L'instauration d'une servitude de passage :

En vertu de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux,

« Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ».

c)- L'obligation d'entretien et le droit de pêche :

Selon l'article R.214-91 du code de l'environnement, lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier d'enquête publique « rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche », à savoir :

- Obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;
- Obligation de ne pas porter atteinte à ces milieux aquatiques ;
- Obligation d'effectuer des travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, pendant une durée de cinq ans, par l'APPMMA. Les articles R.435-34 à R.435-39 du même code fixent les modalités d'application de cette disposition.

d)- La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau -:

Cette gestion doit prendre en compte, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement (modifié par la loi du 12/7/2010 portant engagement national pour l'environnement) : « la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ». Celles-ci sont définies par la loi comme des « terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Et la loi ajoute que la préservation et la gestion durable des zones humides ainsi définies sont « d'intérêt général ».

Cette gestion de l'eau consiste aussi à rétablir la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques (actions à engager pour la restauration et la gestion de la ripisylve).

e)- Les personnes publiques compétentes :

Selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sont habilités pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre du SAGE s'il existe, et ayant notamment pour objectifs : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

f)- La procédure applicable pour engager ces actions :

La **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, instituée par la loi sur l'eau de 1992, permet à l'un des maîtres d'ouvrage cités précédemment d'entreprendre toutes actions visant à réaliser des opérations d'intérêt général telles que la restauration et la gestion de la ripisylve et de zones humides. Le recours à la procédure de la DIG permet notamment :

- D'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau ;
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées pour entreprendre des travaux financés par des fonds publics ;
- De procéder à une seule enquête publique (article L.211-7-III du code de l'environnement) ;
- De faire participer financièrement, éventuellement, les propriétaires privés qui y trouvent intérêt ou qui ont rendu les travaux nécessaires du fait de leur carence.

Les opérations sont soumises à **autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau** et de la nomenclature qui en découle (articles L.214-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement) :

- Sont soumis à **autorisation** de l'autorité administrative : « *Les installations, travaux, ouvrages et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au bon écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles* ».
- Sont soumis à **déclaration** « *Les installations, travaux, ouvrages et activités qui ne sont susceptibles de présenter de tels dangers* » mais qui doivent néanmoins « *respecter les prescriptions édictées par les articles L.211-2 et L.211-3 du code de l'environnement* ».

La collectivité a défini des secteurs où elle estime qu'il y a un intérêt public à entretenir les berges des cours d'eau et la ripisylve, soit pour garantir un bon fonctionnement hydraulique du secteur, soit pour répondre à un enjeu écologique.

Le fond du lit et des berges appartiennent aux propriétaires riverains, qui possèdent des droits (propriété, usage préférentiel et pêche) mais aussi des devoirs (entretien régulier du cours d'eau et protection du patrimoine piscicole).

Les travaux d'entretien visés par le présent dossier sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ils relèvent de l'item 2 (entretien et aménagement d'un cours d'eau) de la compétence GEMAPI, attribuée aux communes avec transfert aux EPCI.

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général permet aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains pour la réalisation des travaux en cas de manquement à leurs devoirs. Elle instaure une servitude de passage pendant la durée des travaux, ainsi qu'un partage du droit de pêche des riverains avec les associations de pêche locales ou leur fédération départementale.

Toutefois, l'intervention de la collectivité sur les secteurs définis ne dispense en rien les propriétaires riverains qu'ils soient publics ou privés, de leur devoir d'entretien afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique

Le territoire du bassin versant de du LEZ dont le périmètre a été fixé par un 'arrêté inter préfectoral en 2009, est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour :

- Etre en conformité avec
 - La directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004,

- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), du 30 décembre 2006,
- Être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé en 2009 et actualisé 2015,
- Répondre aux enjeux émergents sur les bassins versants de l'Orb et du Libron.

1 Textes mentionnés au dossier d'enquête publique

La procédure de l'enquête publique préalable à cette Déclaration d'Intérêt Général est faite en application notamment des textes législatifs et réglementaires de portée générale et des documents suivants énoncés au dossier d'enquête publique, appartenant aux trois Codes référencés dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, à savoir le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code rural et de la pêche maritime.

Le dossier d'enquête publique présenté indique nommément les articles suivants

2 Textes relatifs à l'enquête publique

a) Code de l'environnement

- a. L211-1 sur les dispositions ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - b. L211-7, précédemment exposé dans les préalables à ce rapport, permettant aux (...) groupements de collectivités territoriales et aux établissements territoriaux de bassins de pouvoir entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ou installations présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre du SDAGE, s'il existe, ce qui est le cas pour cette enquête publique (avec le SDAGE Rhône- Méditerranée-Corse),
 - c. L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration,
 - d. L214-17 définissant les réservoirs biologiques, dont le texte réglementaire fondateur est le SDAGE,
 - e. L215-14 portant sur « l'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain ayant pour objet (notamment...) de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement des eaux à son bon état ou le cas échéant à son bon potentiel écologique »,
 - f. L215-15 relatif à la liste des pièces nécessaires pour la demande de déclaration « Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau »,
- L'article L432-1 relatif à la participation « de tout propriétaire d'un droit de pêche à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et, le cas échéant, devant effectuer des travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique, »
 - L433-3 portant sur les obligations des riverains et détenteurs d'un droit de pêche, comportant obligation de gestion des ressources piscicoles,
 - L435-5 prévoyant, en cas de financement d'un cours d'eau non domanial par des fonds publics, l'exercice gratuit du droit de pêche « pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et

de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau et, par défaut, par la fédération départementale de pêche (...) des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique »,

- R214-1, dans le cadre du champ d'application des procédures de déclaration, relatif notamment à la nomenclature des ouvrages, aux impacts sur le milieu aquatique, concernant des travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6, susceptibles d'entraîner notamment une modification du niveau et de l'écoulement des eaux, de destruction de frayères, de zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole,
- R214-32 relatif aux « dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration », Dont la liste des pièces des documents de cette catégorie d'opérations,
- R214-97 portant sur la durée maximum de validité de la Déclaration d'Intérêt Général en cas de non « commencement de réalisation substantielle » des travaux, actions, ouvrages ou installations concernées,
- R214-99 complétant l'article L214-1 à L214-6 relatif à la composition du dossier d'enquête R214-101 précisant la composition du dossier d'enquête (dans le cas d'opération soumise à déclaration)
- R414-23, précisant le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000,
- R435-34 à 39 concernant les fédérations départementales de pêche et le droit de pêche.

b) Le Code rural et de la pêche maritime,

Ses articles L151-36 à L151-40

c) Le Code général des collectivités territoriales

d) Autres textes ayant un lien avec l'enquête publique pas expressément cités au dossier d'enquête.

❖ Textes de portée générale

- Loi du 27 janvier 2014 de l'action publique créant une compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) attribuée aux communes et à leurs groupements à partir de janvier 2018, cas de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac ;
- Loi Nôtre du 7 août 2015, élargissant les compétences de l'intercommunalité et notamment confiant aux EPCI la compétence eau et assainissement de manière optionnelle à partir du 1^{er} janvier 2018.

❖ Autres articles du Code de l'Environnement

Article R123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale,

- ❖ Articles R214-88, R214-89, R214-91 et R214-94 relatifs aux enquêtes publiques des Opérations groupées déclarées d'Intérêt Général,

- ❖ Article R215-1 concernant les droits des riverains, relatif aux « dispositions relatives aux servitudes de passage pour l'exécution de travaux figurant aux articles R152-29 à R152-35 du Code rural »,
- ❖ Articles R214-88, R214-89, R214-91 et R214-94 relatifs aux enquêtes publiques des opérations groupées déclarées d'Intérêt Général.
- ❖ Toutefois, bien que dans « la forme » du dossier d'enquête ces textes et articles cités ne soient pas nommément cités dans le texte, ils sont toutefois bien développés à divers endroits circonstanciés de ce texte, notamment celui relatif aux incidences NATURA 2000 (faisant l'objet d'un dossier spécifique au présent dossier d'enquête), celui ayant trait aux « opérations groupées » d'entretien d'un cours d'eau, celui relatif aux obligations des propriétaires riverains (en matière d'entretien d'un cours d'eau et de droit de pêche), et ceux relatifs aux procédures générales ou spécifiques (concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement) relatives aux enquêtes publiques.
- ❖ **Les articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-33** fixent les modalités de déroulement de l'enquête publique

e) Textes relatifs à la gestion des eaux

- Le **Code rural** et ses articles : L.151-30 à 40. Le Code de l'Environnement et ses articles L215-2 à 24, notamment L215-2, L215-14 à 15, pour les droits et devoirs des riverains, L211-7, pour les missions et modalités de mise en œuvre de la Déclaration d'Intérêt Général, L214-1 à 6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration Loi sur l'eau

- **Code de l'environnement**

- ❖ **Les articles L211-1 à L211-14** fixent les dispositions générales pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.
- ❖ **Les articles L212-1 à L212-2-3** présentent les modalités de mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
- ❖ **Les articles L212-3 à L212-11** présentent les modalités de mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

- ❖ En particulier:

- ✚ **L'article L212-3** prescrit que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

- ✚ **L'article L212-4** fixe le rôle de la commission locale de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin. Il détermine également la composition de la commission locale de l'eau.

- ✚ **Les articles L212-5 à L212-5-2** définissent la composition du SAGE et sa portée réglementaire.

C'est en application des articles L.151-30 à 40 du Code Rural et L211-7 du Code de l'Environnement que la CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc entreprend des travaux présentant un caractère d'intérêt général.

La DIG ne sera applicable que pour les travaux définis correspondant à des travaux de restauration et d'entretien, pour une durée de 10 ans démarrant à la date d'approbation de l'arrêté préfectoral. La déclaration Loi sur l'eau a pour effet d'autoriser la Communauté d'Agglomération Sète Agglopol Méditerranée à réaliser des travaux dans le lit mineur ou majeur

Textes relatifs à l'enquête publique

Le Code de l'Environnement et ses articles :

L123-1 à 19 et R123-1 à 33 pour les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Les documents de planification territoriale de gestion des eaux

a)- le SDAGE Rhône-Méditerranée :

On rappellera que le SDAGE a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin ; c'est un document qui se concentre sur les milieux aquatiques et leurs composantes connexes (biodiversité, continuités écologiques, risques d'inondation). Il fixe, pour 6 ans, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il bénéficie d'une portée juridique dans la mesure où des documents tels que le SCOT et les projets d'intérêt général doivent être **compatibles** avec les dispositions du SDAGE.

Le projet soumis à la présente enquête publique a été élaboré par référence au SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009. Le nouveau SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 3 décembre 2015 : il est entré en application le 21 décembre 2015 : il convient donc de s'y référer. En effet, le déroulement de l'enquête publique étant postérieur à l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021, celui-ci s'applique au présent projet soumis à cette enquête. Il revient toutefois à l'autorité administrative compétente d'apprécier la portée de l'application immédiate des règles nouvelles.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales qui reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et qui incluent la nouvelle orientation fondamentale n°0 « *S'adapter aux effets du changement climatique* ». Le présent projet est concerné par l'orientation n°6 « *Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides* » qui se décline notamment dans les deux dispositions suivantes :

DISPOSITION 6A : Préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et les ripisylves

La DISPOSITION 6B : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents

Dans la disposition 6A, le SDAGE rappelle le rôle important des ripisylves dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, en permettant le bon état et le maintien de la biodiversité, la tenue des berges, la protection des sols, le dépôt des sédiments, le ralentissement des crues. Le SDAGE précise que les plans de gestion de la ripisylve, visant à sa restauration et à son entretien, doivent intégrer les principes développés dans l'orientation fondamentale n°8 : limiter les embâcles, renforcer la stabilité des berges et favoriser les écoulements dans les zones à enjeux, freiner les écoulements dans les secteurs Les SAGE doivent prévoir des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau, en prenant en considération les principes déclinés par le SDAGE.

La disposition 6B concerne les zones humides. Celles-ci jouent un rôle essentiel en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines, et sont aussi des réservoirs de biodiversité. Les zones humides couvrent environ 5% de la surface du bassin Rhône-Méditerranée. Malgré les efforts entrepris dans le cadre du SDAGE 2010-2015, la dégradation des zones humides se poursuit ; le SDAGE 2016-2020 réaffirme donc l'objectif d'enrayer leur dégradation et d'améliorer celles qui sont dégradées. Il convient notamment de stopper le développement des espèces exotiques qui envahissent les

zones humides notamment en tête de bassin versant,

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, (DCE) – transposée en droit français par la Loi du 21 avril 2004 – a fixé en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2027.

De même le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le Programme de mesures qui l'accompagne, entré en vigueur le 21 décembre 2017 ont fixé un objectif environnemental global à atteindre en 2021 ainsi que des actions à mener pour atteindre cet objectif. Elles contribuent directement aux dispositions du SDAGE relatives à la préservation et la gestion des ripisylves, et s'inscrivent pour partie dans la mesure intitulée « Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ».

- b) Le SAGE

Les interventions prévues sont également compatibles avec le SAGE Etangs Palavaisiens (arrêté préfectoral n° 2015-01-04598 portant approbation du SAGE,) qui comporte plusieurs dispositions relatives à la lutte contre l'eutrophisation des cours d'eau, à la restauration et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides et à la gestion du risque inondation

L'EPCI SAM est couverte par un PPRI

1 6 2 Avis des Autorités Administratives

-Par une délibération en date du 14/11/2019/2019, le conseil communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée a validé le plan pluriannuel d'entretien sur son territoire. sur 4 cours d'eau :La Canabière, la Madeleine, et la Carbonière à Mireval et la Robine à Vic la Gardiole,

Par courrier du 9 janvier 2020 du Service Eau Risques et Nature, Pôle eau de la DDTM 34 juge le dossier complet et régulier

Dans le cadre de la préparation de l'enquête, la DDTM 34 a été sollicitée par la Préfecture pour savoir si un avis de l'Autorité Environnementale était requis : il a été confirmé que les travaux d'entretien de prévus ne relevaient d'aucune rubrique du tableau annexé au R122-2 du Code de l'Environnement ; le dossier n'est soumis ni à étude d'impact ni au cas par cas.

B ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n°E20000018/34 en date du 06 mars2020 Monsieur CHABERT, magistrat- délégué au Tribunal Administratif de Montpellier, m'a désigné comme Commissaire-enquêteur. En retour, le 17/03/2020, je déclare sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération.

1.2 Préparation

Face à l'épidémie (même pandémie) de Coronavirus et des mesures sanitaires prises pour endiguer la propagation du Covid 19, la Préfecture de l'Hérault a choisi de réunir les commissaires enquêteurs, les maîtres d'ouvrages et le syndicat du Lez (SYBLE) par Visio -Conférence

Avant le début de l'enquête, La préfecture a donc organisé une Visio-Conférence le 17 juin 2020 en présence de Mmes Printemps et Berry de la Préfecture de l'Hérault, M TA Montpellier N°E20000018/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du LEZ

Didier du SYBLE, les 5 représentants des EPCI : 3 M Montpellier, Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, Communauté de communes du Pays de l'Or et CGPSL et Mr Arménio pour la communauté SAM, ainsi que les 5 commissaires-enquêteurs, pour aborder les modalités communes d'organisation de l'enquête publique.

Cette réunion a été l'occasion de préciser les termes de l'arrêté municipal devant déterminer les conditions d'organisation de l'enquête publique et de fixer les dates et heures des permanences assurées par les commissaires enquêteurs, et les mesures de protection pour la réception du public.

1.3 Ouverture de l'Enquête

Le 01 juillet 2020, un arrêté préfectoral N° 20-I-791 a été établi par le bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Hérault, en concertation avec le commissaire-enquêteur.

Cet arrêté tient compte de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et son principe d'une information dématérialisée pour le public.

Le maître d'ouvrage a fait le choix de mettre en place un registre électronique.

Ce que prévoit l'arrêté préfectoral :

Après concertation avec les commissaires-enquêteurs et les maîtres d'ouvrage M le Préfet prend l'arrêté préfectoral no 2020-I-791 du 01/072020 : une enquête publique sur 39,5 jours consécutifs du lundi 27 juillet 2020 à 9h00 au vendredi 04 septembre 2020 à 12h00.

Trois permanences sont organisées en Mairie de Vic la Gardiole en respectant les règles sanitaires mesures d'hygiène et distanciation normales dans le cadre de l'épidémie du COVID 19

- Lundi 27 juillet 2020 de 9h00 à 12h00, à l'ouverture de l'enquête
- Jeudi 20 août 2020 de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 04 septembre, de 9 h00 à 12h00, dernier jour de l'enquête

1.4 Contenu du Dossier de DIG rédigé par le bureau SAS ECCEL – Cabinet LIEBIG

1) Le Rapport de 107 pages numérotées est décomposé en 14 chapitres :

- 1 Identification du Maitre d'ouvrage
- 2 Résumé non technique
- 3 Objet du document
- 4 Contexte du Projet
- 5 Elaboration du programme Pluriannuel d'Intervention
- 6 Diagnostic des interventions
- 7 Rubriques du Code de l'Environnement
- 8 Documents d'incidences
- 9 Moyens de Surveillance et d'Intervention
- 10 Moyens de suivi des actions
- 11 Compatibilité avec le SDAGE
- 12 Compatibilité avec le PAGD
- 13 Compatibilité avec la SLGRI-PAPI 2
- 14 Budget prévisionnel du PPI
- 15 La DIG
- 16 Glossaire
- 17 Annexes :

2) Document 2 Règles de gestion et conditions d'exécution

- Programmation du PPI

- Fiches Techniques d'Intervention

3) Document 3 Annexes parcellaires

- Atlas parcellaire
- Synthèse parcellaire par commune

4) Document 4 : Notice d'incidence simplifiée Natura 2000

La DDTM 34 a jugé ce dossier complet et régulier le 9 janvier 2020

Appréciation du CE : Pour ma part, je relève :

Sur son contenu, le dossier m'apparaît complet d'un point de vue réglementaire.

Outre une description des travaux, il comprend bien :

- L'estimation des dépenses prévisionnelles (431600 € sur 11 ans) travaux d'entretien, actions particulières suivi et poste crue fonctionnelles et risques), la contribution (**dans le cas précis, il n'est rien exigé du riverain**), les montants de subventions attendus, la répartition des charges
- Une note d'incidence Natura 2000 en référence **ZNIEFF de type 2° 9100010743** Complexe paludo-laguno-dunaire étangs montpelliérains
- **Le dossier est conforme à l'article R.214-91 du Code de l'Environnement :**
- Rappelant les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche (L432-1 et 3, reproduisant les dispositions des articles L.435-5 et R435-34 à R.435-39
- Précisant la part prise par les fonds publics dans le financement.

Sur sa forme, à mon avis, le public a disposé d'un dossier bien renseigné.

Synthétisant sur le cadre général de la DIG, le résumé non technique est simple, bien organisé, facilement accessible à un public généraliste.

Un sommaire commenté en introduction aurait été cependant apprécié pour inviter les personnes qui font la démarche de s'intéresser au projet de se retrouver plus aisément dans cet ensemble d'informations.

Le dossier décline les travaux des 2 plans de gestion à réaliser.

Le diagnostic, avec ses illustrations, permet de bien comprendre la logique globale et le type de travaux à entreprendre au regard des différents enjeux identifiés.

C'est plus un document de sensibilisation amont aux actions concrètes qui seront déployées.

Il s'agit d'un tronc commun aux DIG portées par les Communautés de Communes et le SYBLE

Il est complété par un recueil fourni d'annexes précisant le programme d'actions sur la C.SAM
Ce sont les documents sur lesquels le public, usagers ou riverains, s'interrogera en priorité.

Ce dossier cartographique est plus difficile d'accès :

Les éléments techniques (cartographies, tableaux,) issus des programmes, diffèrent dans leur formulation et leur représentation. Si l'échelle des atlas cartographiques est adaptée au dossier de présentation, elle n'est pas un outil de repérage et de compréhension des actions par les riverains, logiquement intéressés aux travaux sur leurs parcelles ou à proximité.

Avant le démarrage de l'enquête, la SYBLE et la C.SAM m'a fourni un outil de travail et un support de permanence efficace.

1 4. Composition du Dossier d'Enquête Publique

Pour sa mise à l'enquête, le dossier DIG est complété par le cahier de pièces administratives.

J'ai visé les pièces soumises à enquête publique.

Le dossier d'enquête publique accessible depuis le registre dématérialisé était identique.

Le dossier soumis au public, déposé en mairie de **VIC LA GARDIOLE** comportait :

- **Le Registre Papier** destiné à recevoir les observations écrites du public

TA Montpellier N°E20000018/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du LEZ

□ **Le Feuillet Administratif regroupant:**

- Délibération du conseil communautaire de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE N°2019-189 du 14 novembre 2019 du 06/06/2019 approuvant le lancement de la procédure de DIG
- **Arrêté préfectoral du 01 juillet 2020, no 2020-I-791-I-établi par le bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Hérault, en concertation avec le commissaire-enquêteur.**
- Avis OEP d'ouverture d'enquête préalable précisant notamment l'adresse du registre dématérialisé auquel les observations peuvent être portées.

- **Le Dossier De Déclaration D'intérêt Général**, couplé à la procédure au titre de la loi sur l'eau, reçu en préfecture le 31 janvier 2020

1. II DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2 1Récapitulatif du déroulement de la procédure d'enquête publique

31 janvier Remise du dossier par le SYBLE à la Préfecture de l'Hérault

21/07/2020 vérification affichage et visite sur le terrain

Lundi 27 juillet 2020 1^{ère} permanence et ouverture de l'enquête

Jeudi 20 août 2020 2^{ème} permanence

Vendredi 04 septembre 3^{ème} permanence et clôture de l'enquête

11/09/2020 Remise du PV de synthèse en mains propres au maître d'ouvrage SAM

Le Commissaire enquêteur n'a aucun mémoire en réponse de la SAM

Remise du rapport à la Préfecture et au Tribunal administratif

2.2 Préparation De L'Enquête

La préfecture a organisé une Visio- conférence le 17 juin 2020 à 9H, en présence de Mmes Printemps et Berry de la Préfecture, M Didier du SYBLE, et les 5 représentants des EPCI concernés 3 M Montpellier, Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, Communauté de communes du Pays de l'Or et CGPSL et Mr Arménio pour la communauté d'agglomération Sète Agglopôle (SAM) ainsi que les 5 commissaires-enquêteurs désignés par le Tribunal administratif, pour aborder les modalités communes d'organisation de l'enquête publique.

Ce que prévoit l'arrêté préfectoral

Après concertation avec les commissaires-enquêteurs et les maîtres d'ouvrage M le Préfet prend l'arrêté préfectoral no 2020-I-791 du 01/07/2020 : une enquête sur 39,5 jours consécutifs du lundi 27 juillet 2020 à 9h00 au vendredi 04 septembre 2020 à 12h00.

Trois permanences seront organisées en mairie de Vic la Gardiole en respectant les règles sanitaires mesures d'hygiène et distanciation normales dans le cadre de l'épidémie du COVID 19

□ Lundi 27 juillet 2020 de 9h00 à 12h00, à l'ouverture de l'enquête

□ Jeudi 20 août 2020 de 9h00 à 12h00,

□ Vendredi 04 septembre, de 9 h00 à 27h00, dernier jour de l'enquête.

Le publica pu déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, du **Lundi 27 juillet 2020** de à 9h00 au **Vendredi 04 septembre 2020** à 12h

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Vic la Gardiole siège de l'enquête aux heures d'ouverture des bureaux au public (à titre indicatif, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00)
- Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête publique après les avoir visées, à l'adresse suivante : par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera Madame Claudine-Nelly RIOU, commissaire enquêteur « programme pluriannuel » d'entretien sur les cours d'eau des bassins versants du Lez » Hôtel de ville bd des Aresquiers 34110 Vic la Gardiole
- Par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/sete/agglopoledig-bassin-du-lez>
- Auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences en mairie de Vic la Gardiole les jours et horaires suivants
 - Lundi 27 juillet 2020 de 9h00 à 12h00,
 - Jeudi 20 août 2020 de 9h00 à 12h00,
 - Vendredi 04 septembre, 9h00 à 12h00,
- Sur rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête

2.3 Visite des lieux le 24 juillet 2020

2.4 Publicité de l'enquête et information du public Conformément aux dispositions de de l'arrêté de Monsieur le Préfet la publicité de l'enquête publique, a été réalisée dans les formes suivantes

Parution dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de l'Hérault l'article 6 :

Publication dans la presse locale

L'enquête devant être annoncée 15 jours au moins avant son ouverture dans 2 journaux locaux ou régionaux, avec rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête, la Préfecture de l'Hérault a assuré l'information du public par publication aux frais du demandeur :

Dès le jeudi 09 juillet 2020 2019 soit 18 jours avant le démarrage de l'enquête :

- 1^{er} Avis

- Dans la Gazette n°1673 du 09 juillet au 15 juillet 2020

- Dans Midi Libre du 09 juillet 2020

Le rappel de la publicité de l'enquête (2^{ème} avis) a bien été faite dans les 8 jours suivants le début de l'enquête, dans ces mêmes journaux :

- 2^{ème} Avis

- Dans la Gazette n° 1676 du 30 juillet au 05 août 2020

- Dans Midi Libre du 30 juillet 2020

La justification des publications est en pièces jointes.

Affichage Mise en ligne sur le site internet (Article 4 de l'Arrêté)

Publicité sur sites internet de la Préfecture et Registre dématérialisé

Au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête était publié sur :

- Le site des services de l'Etat de l'Hérault

: www.herault.gouv.fr

- Le site comportant le registre

dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/sete-agglropole-dig-bassin-du-lez>

J'ai personnellement vérifié sur ces deux sites que l'avis d'enquête était en ligne.

Affichage

En mairie

Avis dans les mairies concernées par la DIG

Un avis d'enquête au format A2, noir sur fonds jaune, était affiché sur les tableaux officiels et/ou les portes des 2 mairies concernées, soit Vic la Gardiole et Mireval

Avis sur terrain

Le 10 juillet 2020, soit 17 jours avant le démarrage de l'enquête, les affiches, conformes à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, au format A2, fond jaune, caractères noirs, ont été apposées sur site.

- 2 panneaux sur Vic la Gardiole :
 - Un panneau sur la D114 à proximité de la route de Montpellier /Frontignan et d'un gros lotissement qui borde la robine
 - Un panneau boulevard des Aresquiers, à l'entrée du centre- bourg
- 3 panneaux sur Mireval
 - Un panneau sur l'avenue de Montpellier à côté du centre culturel et de la source de la canebière
 - Un panneau sur la D116, à proximité de la partie de la Canebière qui rejoint les zones humides
 - Un panneau chemin de Fontaine Sorbière rue des oliviers sur la partie proche de l'urbanisation de la Carbonière

2.5 Mise à Disposition du Public

Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public, sous format papier, pendant toute la durée de l'enquête publique à la Mairie de Vic La Gardiole Un fonctionnaire communal était disponible pour assurer la surveillance du dossier et l'information éventuelle du public avec obligation d'utiliser le gel hydroalcoolique mis à la disposition du public par la mairie de Vic-la-Gardiole et le port du masque obligatoire.

- Le public pouvait aussi consulter et télécharger tout ou partie du dossier (complet) d'enquête sur le site internet dédié à l'enquête publique sur le site comportant le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/sete-agglropole-dig-bassin-du-lez/>
- Sur le site internet le site des services de l'Etat de l'Hérault : au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2 Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles
- Le public pouvait consulter le dossier d'enquête publique sur **poste informatique** mis à la disposition du public, du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30 à la Préfecture de l'Hérault 34 place des Martyrs de la résistance à Montpellier
- Dès la publication de l'Arrêté, toute personne pouvait obtenir, à ses frais, communication

du dossier, en faisant la demande auprès de la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau de l'Environnement

2-6 Visa du Dossier

Je me suis rendue à la mairie de Vic la Gardiole siège de l'enquête de la commune. 24 juillet 2020 et j'ai intégralement visé le dossier, registre papier et j'ai vérifié ce jour l'affichage.

2.7 Déroulement de l'enquête : formulation des observations ; Les observations du public ont pu être recueillies :

- En rendant visite à la Commissaire -Enquêteur à l'occasion des 3 permanences
- Sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Vic la Gardiole, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- Par correspondance au commissaire enquêteur, Madame Claudine-Nelly RIOU, « Programme Pluriannuel d'Intervention sur les cours d'eau du bassin versant du Lez » Mairie de Vic la Gardiole Boulevard des Aresquiers 34110 Vic-la-Gardiole
- Par courriel à adresse mail dédiée : Les déposer par voie électronique à l'adresse suivante <https://www.democratie-active.fr/sete-agglropole-dig-bassin-du-lez/>

2.8 permanences

Mesures sanitaires face à l'épidémie de coronavirus

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues seront affichées en mairie et devront être respectées : solution hydroalcoolique, port du masque, distanciation.

En outre la mairie de Vic la Gardiole a mis à la disposition du commissaire enquêteur dans la salle de réception du public un panneau écran en plexiglass.

Donc on peut dire que toutes les mesures sanitaires nécessaires ont été prises, pour la protection du commissaire enquêteur et du public

Au total **3** permanences ont été tenues en Mairie de Vic la Gardiole

Tableau des lieux, dates et heures des permanences :

Trois permanences à l'Hôtel de Ville de VIC -LA -Gardiole

Lundi 27 juillet de 9h à 12h

Jeudi 20 août de 9h à 12h

Vendredi 4 septembre de 9 h à 12h

2.9 Climat de l'Enquête

Aucun incident n'a été signalé durant cette enquête qui s'est déroulée dans un climat serein. Les dossiers sont restés intacts et complets. Les registres d'enquête n'ont subi aucune dégradation. Le public est cependant peu présent.

2.10 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, Le vendredi 4 septembre à 12h le dossier et le registre d'enquête ont été remis au Commissaire-Enquêteur

A également été close la possibilité donnée au public de formuler ses observations via l'adresse mail dédiée.

Le registre d'enquête détenu au siège de la Mairie de **VIC la GARDIOLE** a été clos à 12h le jour même par le commissaire enquêteur

2 10 Synthèse des Avis et Mémoire en Réponse

Une réunion s'est tenue à **Villeveyrac Complexe OIKOS de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE** le 11 /09/2020 à 14 h le **commissaire enquêteur** présente et communique la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique clôturée le 04/09/2020 à 12h à **M ARMENIO de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE** et en a reçu l'accusé de réception

Suite à la présentation de l'entretien lors des permanences (l'observation orale reçue) le CE a rédigé le Procès- Verbal de synthèse pour lequel il a sollicité une réponse de la collectivité, maître d'ouvrage. Il est convenu règlementairement que dans les 15 jours qui suivent la présente signification, un mémoire en réponse portant notamment sur les questions évoquées dans la présente synthèse sera adressé au commissaire enquêteur.

Il contribuera à l'analyse d'ensemble du projet et participera à l'élaboration des conclusions du Commissaire enquêteur

Aucun mémoire en réponse n'a été reçue par le commissaire enquêteur.

2.11 Remise du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur

Un rendez-vous en Préfecture (Bureau de l'Environnement) a été fixé le 06/10.2020 à 11h00 pour remettre au Préfet de l'Hérault les exemplaires du dossier d'enquête déposés au siège de l'enquête et, accompagnés du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

C ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS PREALABLES DE PERSONNES PUBLIQUES

1 OBSERVATIONS ET AVIS PREALABLES DE PERSONNES PUBLIQUES

Ces avis ci-après ont été émis par deux services de l'Etat avant l'ouverture de l'enquête publique (Il s'agit ici d'un rappel d'éléments déjà cités au titre de la liste des « références principales décisionnelles ». Ainsi :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, par lettre en date du 09/01/2020, indique que le dossier cité en objet, examiné, a été jugé complet, régulier, et conforme aux dispositions prévues par les articles R.214-88 à 104 du code de l'environnement donc la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE) et ont été jugés réguliers et complets », en conséquence la DDTM donne son accord au lancement de l'enquête publique.

Les travaux d'entretien prévus dans ces dossiers ne relèvent d'aucune rubrique à l'article R122-2 du Code de l'Environnement : le dossier n'est pas soumis à étude d'impact ni au cas par cas : il n'y a donc pas d'avis de l'Autorité Environnementale à demander. Aussi, il ne pourra pas être joint d'avis de l'AE à ces dossiers »

Cela étant, il n'y a pas eu d'avis de personnes publiques associées, car il n'y a pas eu de consultation faite en ce domaine avant l'ouverture de l'enquête publique

Absence d'avis de partenaires du dossier d'enquête (pour mémoire)

Cette absence d'avis concerne le Conseil Régional Occitanie et l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée-Corse, partenaires à la réalisation du présent dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général concernant des travaux sur les cours d'eau du bassin versant du LEZ ainsi que, non partenaire officiel, l'association de la pêche de l'Hérault, par principe concernée par ce dossier d'entretien des cours d'eau (LEZ et ses affluents).

2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observations du Public pendant l'enquête.

- **Par oral pendant les permanences**

Lors de la 2^{ème} permanence le 20/08/2020 Une personne gardant l'anonymat est venue rencontrer le commissaire enquêteur et a verbalement fait l'observation suivante :

**« Dossier imprécis et complexe, non détaillé et trop simpliste concernant Vic-la-Gardiole et Mireval, document parcellaire illisible, il est regrettable que les propriétaires des différentes parcelles concernées par le projet n'aient pas été avisées de l'objet et des dates de l'enquête publique, dossier trop succinct sur Mireval et Vic-la -Gardiole
La Robine comporte actuellement une forte eutrophisation »**

- **Le registre papier d'enquête déposée en Mairie de Vic la Gardiole : 0 observation**
- **Sur le registre dématérialisé Démocratie Active 138 téléchargements aucune observation n'est déposée : 0 observation**

AVIS CE : le CE prend acte de l'absence de réponse au PV de SYNTHÈSE

Effectivement le dossier paraît complexe pour un public non averti, cependant le dossier a fait l'objet de nombreux téléchargements, le public ne s'est pas déplacé pour obtenir un complément de renseignements.

Le dossier était dans l'ensemble commun pour les cinq secteurs concernés la partie qui était réservée aux communes de Mireval et Vic la Gardiole en particulier aux 4 ruisseaux de la Carbonière , de la Canabière, ruisseau de la Madeleine, la robine ne font pas l'objet de grandes descriptions sur l'état actuel de chaque ruisseau mais l'essentiel concernant l'inondabilité et la protection Natura 2000 , ZNIEFFS est bien détaillée, et la liste de toutes les parcelles cadastrées concernées par le projet figure bien dans le dossier.

Synthèse du commissaire enquêteur

Cette enquête s'est bien déroulée sans incident. Il y a aujourd'hui, de la part du public, une attente et des interrogations qui ont été en grande partie levées par les réponses du porteur du projet. Je pense que le Maître d'ouvrage doit aller plus loin en communiquant avec les riverains à travers des visites sur place, des réunions d'informations, des courriers et des Emails.

Je pense qu'il faut se poser la question essentielle de l'équilibre, dans cette DIG, entre l'intérêt privé et l'intérêt général. La théorie du bilan permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles suivants :

Les points forts :

Les travaux sont bien adaptés à la situation présente. Il s'agit d'accompagner la nature et de corriger les obstacles susceptibles de freiner le bon écoulement du fleuve.

L'impact pour les riverains est très faible, ces derniers seront prévenus et les travaux seront pris en charge par la collectivité.

Il n'y a pas d'incidence significative sur le secteur sensible Natura 2000.

Le Maître d'ouvrage a bien répondu et avec précision aux questions posées

Les points faibles

Les riverains ont été peu informés avant l'enquête. Une réunion d'information à l'initiative du Maître d'ouvrage aurait permis une meilleure communication. Une réunion de ce type a été organisée sur un autre secteur. Le dossier présente sur la forme quelques insuffisances avec des cartes peu exploitables et une localisation des riverains laborieuses

Analyse du commissaire enquêteur

Globalement le bilan est positif. Il y a un bon équilibre entre l'intérêt pour la collectivité et l'atteinte au droit des riverains.

J'estime que, considéré dans son ensemble, au vu des éléments précités, le projet de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique concernant le programme de travaux d'entretien d BASSIN VERSANT du LEZ et de ses affluents est globalement positif,

L'absence d'observations du public peut s'expliquer par le fait que ce projet ne met pas en cause des intérêts particuliers ; en revanche, l'intérêt général de ce projet apparaît évident pour les maires des deux communes concernées par ces travaux qui visent à restaurer ces milieux aquatiques et en assurer la pérennité par une gestion régulière et adéquate.

**Juvignac le 04/10/2020
NCRIOU
Commissaire enquêteur**

DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE (SAM)

SYNDICAT du BASSIN du LEZ (SYBLE)

DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) CONCERNANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN du LEZ

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête Publique du 27 juillet 2020 au 4 septembre inclus

RAPPEL D'ELEMENTS PRINCIPAUX

1 Rappel de l'objet (pour mémoire)

Selon l'arrêté préfectoral du 01 /07/2020 d'ouverture de cette enquête publique, celle-ci est « préalable au projet de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, concernant un programme pluriannuel d'interventions sur les cours d'eau du v bassin versant du LEZ sur le territoire de la Communauté de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

2 Le contexte et l'échéancier.

L'intérêt et la particularité de cette demande de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique pour la période « 2020-2030 » est, pour la Communauté d'Agglomération SAM de porter sur un nouveau programme de travaux.

3 Rappel des références décisionnelles principales avant l'ouverture de l'enquête publique :

Cette enquête décidée par arrêté préfectoral fait suite aux principales décisions suivantes :

4 Procédure

- **Délibération n° 2019/189 du Conseil communautaire de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE 14 novembre 2019** validant le dossier relatif à la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) et à la Déclaration au titre de la Loi sur l'eau et demandant l'ouverture de l'enquête publique correspondante,
- **Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault en date du 09/01/2020** jugeant le dossier complet et régulier
- **Décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E20000018/134 en date du 06/03/2020** désignant le commissaire-enquêteur de l'enquête publique,
- **Arrêté préfectoral et avis d'enquête publique en date du 01/07/2020** préalable à la Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme d'entretien pluriannuel d'interventions sur les cours d'eau du v bassin versant du LEZL
- **Réunions du maître d'ouvrage et du syndicat mixte SYBLE**
 - **Avant la période de l'enquête publique**, avec le SYBLE, SAM, et la Préfecture de l'Hérault par Visio - Conférence le 17 juin 2020

- **Après l'enquête, le 11/09/2020** j'ai rencontré M Arménio du SAM à Villeveyrac au complexe OIKOS pour remettre le procès-verbal de clôture et de Synthèse d'enquête sur le bassin versant du Lez

CONCLUSIONS MOTIVEES

PREAMBULE

Ces conclusions et avis concernent la communauté d'Agglomération SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE maître d'ouvrage, qui a par délibération du conseil communautaire :

- Demander l'ouverture d'une enquête publique relative à la DIG (Déclaration d'Intérêt Général)
- Approuver la convention d'assistance technique du SyBLE.

Pour donner mon avis, je vais examiner :

- 1/ si le projet respecte les prescriptions législatives et règlementaires qui le concernent
- 2/ s'il est compatible avec les documents d'orientation
- 3/ les avantages et inconvénients de ce projet au regard des impacts qu'il a sur l'ensemble des composantes environnementales

I Les prescriptions législatives et règlementaires

Le projet est en conformité avec :

- L'article L 214-1 du code de l'environnement qui prescrit que les activités et travaux, dans le lit mineur d'un cours d'eau, susceptibles de détruire moins de 200 m² de frayères sont soumis à déclaration,
- L'article R 214-32 du code de l'environnement qui prescrit que le document de déclaration, au titre de la loi sur l'eau, doit comporter l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites,
- L'article R 122-8 du code de l'environnement correspondant à l'application de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, qui prescrit la liste des travaux pour lesquels une étude d'impact doit être rédigée. Ce projet, dont le coût total est inférieur à 1.900.000 € n'est pas soumis à étude d'impact,
- L'article L 211-7 du code de l'environnement qui prescrit que le projet doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général quand les interventions se font sur des terrains privés.

II les documents d'orientation

Le projet est en conformité avec :

- Les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse et, notamment, l'orientation n° 9 qui fixe quatre grands axes stratégiques dont l'un est de « déployer des mesures de gestion et de restauration sur des linéaires importants de cours d'eau »
- Les dispositions du SAGE 2009 qui s'appliquent au territoire n° 17 « Territoires Côtiers Ouest, Lagunes et Littoral » dans lequel s'inscrit le bassin versant du Lez. Un des problèmes à traiter est la dégradation morphologique des cours d'eau dont une des mesures à mettre en œuvre est la restauration des berges et de la ripisylve
- Le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens qui préconise « la réalisation de plans de gestion à l'échelle du bassin versant et la réalisation de travaux de restauration et d'entretien
- L'Expertise inondation et le PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations) qui a souligné l'importance de l'entretien des cours d'eau tant au niveau de l'enlèvement des embâcles que des travaux sur la ripisylve.

III Avantages et Inconvénients

Les inconvénients seront perceptibles pendant la période de réalisation des travaux :

- Incidences sur les eaux souterraines : les travaux pourront augmenter la turbidité de l'eau, mais cela ne devrait pas affecter la qualité de l'eau souterraine des captages d'eau potable.
- Incidences sur les eaux superficielles : elles peuvent être affectées par la mise en suspension de particules fines et par d'éventuelles pollutions accidentelles liées à l'utilisation des engins de chantier. En interdisant la présence des engins dans le lit mineur, en surveillant leur alimentation en carburant et en faisant stationner les véhicules et engins hors des périmètres de la rivière, l'impact du projet devrait être faible.
- Incidences sur le milieu naturel et les équilibres biologiques : compte tenu de la fragilité des habitats, si le traitement de la végétation des berges est réalisé correctement, si la période de réalisation des travaux se situe entre la mi-juin et la fin octobre, hors la période de fraie des espèces protégées et de la plupart des espèces piscicoles, si les travaux interviennent sur les terres agricoles après les récoltes et si on choisit de broyer les rémanents et de les évacuer en décharge au lieu de les incinérer pour éviter le risque d'incendie, l'impact sera nul à très faible.
- Incidences sur le voisinage : l'impact sur le voisinage est lié à la circulation des véhicules et des engins. En utilisant des engins aux normes en matière de bruit, en mettant une signalisation correcte en place et, si on tient compte de la brièveté des interventions, ces incidences sur le voisinage seront faibles.
- Incidences sur les usages liés à l'eau : Seuls les pêcheurs et autres usagers de la rivière seront concernés. Ils ne pourront pas accéder à la rivière pendant la durée d'intervention sur les sites. En raison des interventions de courtes durées, l'incidence sera faible.

- Il ne devrait y avoir aucune incidence sur le climat, le sol et l'air, de même que sur l'écoulement des cours d'eau.

Les avantages du projet:

- Alors que le mauvais état de la végétation peut créer un fonctionnement anormal des cours d'eau, pouvant générer des dangers pour la population en raison de la présence d'embâcles, la mise en œuvre du plan de gestion doit permettre aux cours d'eau de retrouver un fonctionnement normal évitant tout risque en cas de crue.
- Ces travaux ont donc un impact positif.
- Les travaux d'enlèvement des embâcles et d'autres détritiques permettront aussi d'améliorer la qualité de l'eau, ce qui sera profitable au milieu naturel. Cette opération doit également contribuer à mettre en valeur les sites et les paysages.
- Comme l'indique les observations précédentes, ces travaux participent à l'amélioration de la sécurité des personnes et de leurs biens.

Il en résulte que les inconvénients seront temporaires et très faibles alors que les avantages, pour la rivière, sont importants et durables.

J'estime

- Que le projet respecte la législation en vigueur,
- Que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE, du SAGE et du PAPI,
- Que ces travaux permettent l'enlèvement des embâcles et autres déchets qui perturbent l'écoulement des eaux,
- Que le traitement de la végétation et la restauration de la ripisylve contribueront à améliorer les fonctions biologiques des rivières,
- Que ces travaux participeront à mieux assurer la sécurité des personnes et des biens et à mettre en valeur les sites et les paysages,
- Que ces travaux d'entretien devraient être réalisés par les propriétaires riverains et qu'on constate qu'ils ne les font pas, sans doute parce qu'ils ne possèdent pas les matériels appropriés, ni la compétence exigée,
- Que la procédure d'enquête publique relative à la DIG (Déclaration d'Intérêt Général), nécessaire pour la réalisation de ces travaux sur des terrains privés, a été respectée,
- Que le coût total TTC estimé des travaux, pour la période 2014-2022, est de 979.594,87 €, que la commune ayant la dépense la plus faible est celle de Saint Georges d'Orques avec un montant de 33.289,46 € et que celle ayant la dépense la plus forte est celle de Montferrier sur Lez avec un montant de 293.836,87 €,
- Que ces dépenses sont compatibles avec les ressources des communes, d'autant qu'elles peuvent bénéficier de différentes subventions,

- Que le SyBLE sera le conseiller technique, compétent et avisé, des maîtres d'ouvrages pour choisir et contrôler les entreprises capables de réaliser les travaux avec le minimum de risque,
- Que les communes puissent acquérir les parcelles proches des rivières, chaque fois qu'elles pourront le faire, en utilisant leur droit de préemption, pour faciliter l'entretien permanent de celles-ci,
- Que les communes ne réalisent pas d'aménagement qui pourraient aller à l'encontre d'une bonne gestion de leurs cours d'eau,

Qu'en conséquence :

Pour mémoire, concernant l'organisation et le déroulement de cette enquête publique, je rappelle que celle-ci « préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement concernant le programme d'entretien des berges de du bassin versant du LEZ et de ses affluents sur le territoire de l'EPCI SAM s'est tenue du 27 juillet 2020 au 04 septembre 2020

L'arrêté préfectoral du 01 juillet 2020 a pris en compte l'avis préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, en date du 09 janvier 2020 jugeant le dossier complet et régulier

Cela étant, les conclusions motivées ci-après ont été exposées et classées en trois catégories successives

- 1) Le bilan des éléments satisfaisants ou acceptables,
- 2) Le récapitulatif des éléments non satisfaisants,
- 3) Un bilan global au sens de la théorie du bilan.

1. ELEMENTS SATISFAISANTS OU ACCEPTABLES

1.1. Le respect des codes et lois

L'enquête publique a été réalisée dans le respect des textes clefs en vigueur dans des conditions satisfaisantes précisées au rapport de synthèse, que ce soit dans la procédure d'enquête publique ou que ce soit dans la composition des trois « pièces » du dossier de Déclaration d'Intérêt Général.

En effet, cette enquête a respecté de nombreuses prescriptions législatives et réglementaires notamment pour l'essentiel relevant du Code de l'Environnement (ou C.E.) mais aussi du Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs évolutions récentes (avec notamment la loi du 27 janvier 2014 créant la compétence GEMAPI aux communes et à leurs groupements et la Loi NOTRE élargissant les compétences de l'intercommunalité au domaine de l'eau). L'enquête fait référence aussi à certains articles du Code rural et de la pêche (concernant notamment les obligations des propriétaires riverains en matière de droit de pêche).

L'un des sept documents constitutifs intitulées « pièces » du présent dossier d'enquête publique, la n°1 intitulée « procédure administrative », récapitule et explicite sommairement la plupart des textes pris en compte dans le cadre de ce type d'enquête, tels que, notamment, les articles L211-7 du C.E. habilitant les collectivités à réaliser des travaux d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, L214-1 à L214-6 du C.E. relatif aux régies notamment de Déclaration, L215-15 du C.E. relatif aux opérations groupées et les articles R214-32 ,R214-99 et R214-101 du C.E. notamment pour les éléments requis pour la constitution du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique fait également référence aux objectifs des documents supérieurs, tels que ceux du SDAGE (pour la mise en compatibilité avec le projet d'entretien 2020-2030 des cours d'eau).

1.2. Une large information de l'enquête auprès du public

Cette information est conforme à la réglementation existante (en matière d'affichage de l'avis d'enquête publique dans toutes les communes et d'avis à la presse dans deux journaux).

Par contre, au-delà du respect des dispositions réglementaires, vis-à-vis des propriétaires riverains de LEZ ET MOSSON et de ses affluents, l'intercommunalité a choisi de ne pas adresser de courrier individuel préalable annonceur de l'enquête, et ce en raison d'un nombre de propriétaires riverains nombreux à contacter, ce qui a pu avoir, pour conséquence, de limiter le nombre d'observations du public.

1.3. Bilan global satisfaisant du contenu du dossier de Déclaration d'Intérêt Général soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique est totalement conforme aux objectifs clairs de la délibération du conseil communautaire du 14/11/2019 arrêtant la Déclaration d'Intérêt Général. Il est relativement complet, souvent extrêmement détaillé et précis issu d'un travail apparemment sérieux de repérage, notamment sur le plan technique concernant une multitude de points d'intervention sur les cours d'eau du bassin de du LEZ et MOSSON et leur localisation ainsi que sur la « pièce » intitulée « incidence Natura 2000 ».

Les « trois pièces » du dossier d'enquête publique forment un ensemble relativement complet et conforme aux prescriptions du Code de l'Environnement et du Code Rural et de la pêche maritime.

1.4. L'impact satisfaisant sur l'environnement

Le bilan en ce domaine est en effet très positif, notamment par les pratiques respectueuses de l'environnement prévues dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général sur les périodes annuelles de croissance de la végétation, le respect des périodes de frai des poissons et la faune d'une manière générale, avec notamment des interventions sur le terrain se faisant en temps normal surtout à pied et non avec des engins, et des attentions toutes particulières pour minimiser, lorsqu'il y en a, des conséquences en périodes de chantier..

Le dossier d'enquête publique passe au crible tous les aspects susceptibles d'être impactés, et sont exposés dans la « pièce relative au « dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ») et la pièce (intitulée « incidence Natura 2000 »).

Dans ce dernier document, le dossier présenté, au terme de l'analyse des tableaux du plan de gestion sur les habitats, « conclue sans équivoque sur l'absence ou la faiblesse des incidences négatives et sur un intérêt réel du plan de gestion ayant au final des incidences positives attendues ».

De même, les tableaux détaillés d'analyse des incidences des travaux envisagés sur les populations animales et les stations végétales des espèces Natura 2000 en arrivent à conclure, à la fin de la pièce qu « une majorité des habitats et des espèces Natura 2000 ne sont finalement pas concernés par ces travaux », lesquels ont une « incidence négligeable » et que « ce plan de gestion concourra au maintien et à l'amélioration des habitats et des espèces Natura 2000 du secteur »

1.5. Un déroulement satisfaisant de l'enquête publique

En effet, cette enquête s'est déroulée dans un bon climat, à savoir notamment conformément aux délais prévus, sans incident, et avec une grande disponibilité des divers interlocuteurs concernés (SYBLE et Mairie de Vic la Gardiole

Mesures sanitaires face à l'épidémie de coronavirus

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues TA Montpellier N°E20000018/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du LEZ

ont été affichées en mairie et ont été respectées : solution hydroalcoolique mise à la disposition du public par la Mairie de Vic la Gardiole, port du masque, distanciation.

En outre la mairie de Vic la Gardiole a mis à la disposition du commissaire enquêteur dans la salle de réception du public un panneau écran en pléxiglass.

Donc on peut dire que toutes les mesures sanitaires nécessaires ont été prises, pour la protection du commissaire enquêteur et du public pour le bon déroulement de l'enquête publique.

2. ELEMENTS NON SATISFAISANTS OU SUSCEPTIBLES D'AMELIORATION

La faible participation du public à cette enquête publique

Malgré une information auprès du public, concernant cette enquête publique réalisée non seulement de manière règlementaire mais aussi de faite par la Communauté de communes à son initiative cette enquête n'a suscité qu'une **faible participation du public. Elle n'a recueilli qu'une observation orale et 138 téléchargements du dossier du dossier d'enquête dématérialisé,**

Il est regrettable de constater, comme j'ai pu le faire avec le responsable de SAM que j'ai rencontré, le peu d'intérêt porté par les habitants à ces questions d'entretien et de restauration des cours d'eau, notamment par les riverains qui sont les propriétaires des berges et de la moitié de la rivière. Mais cela ne me paraît pas étonnant dans la mesure où c'est une période de basses eaux, qu'il n'y a pas de risque d'inondation, que cela ne coûtera rien aux propriétaires riverains et que ces opérations se succèdent depuis plusieurs années sans incident.

L'explication de cet état de fait, développé dans le rapport et le rapport de synthèse, se résume, semble-t-il, à deux facteurs, d'une part, au vu des résultats positifs plan de travaux 2010-2020 les habitants et notamment les propriétaires riverains se sentent moins mobilisés car ils font confiance à la Communauté d'Agglomération SAM et au SYBLE pour le deuxième plan de gestion jusqu'en 2030,

.D'autre part, la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE (SAM)** n'a pas fait de courrier d'information préalable aux propriétaires riverains, étant donné le grand nombre de propriétaires.

Ainsi :

- Sur le plan de la compatibilité du dossier d'enquête avec d'autres schémas que le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse :

Autant le dossier d'enquête expose la compatibilité du programme de travaux proposés à la Déclaration d'Intérêt Général avec le SDAGE, autant il ne donne pas d'indication sur d'autres éventualités de compatibilité.

- Sur le plan de la forme graphique et manuscrit du dossier :

Celui-ci aurait pu mériter notamment, selon certaines personnes reçues en permanence d'accueil en mairie, un plan de localisation d'ensemble d'un format plus grand pour chacune des quatre catégories de travaux prévus, et d'une manière générale d'un format plus grand et plus lisible pour se repérer pour les différents sous-secteurs de l'Atlas du dossier,

- Sur le plan économique :

Autant la répartition et l'échéancier année par année et par catégorie de travaux est bien développés dans le dossier d'enquête, par contre, celui-ci ne donne pas d'éléments -mais il est peut-être trop tôt-sur le plan prévisionnel de financement de ce programme présenté au dossier, et du moins sur la part prévisionnelle escomptée au titre de la GEMAPI.

Un bilan global au regard de la théorie du bilan

TA Montpellier N°E20000018/34 Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du LEZ

Au titre de cette théorie, « l'intérêt général » résulte d'un équilibre notamment entre les paramètres suivants :

L'intérêt de l'opération projetée pour la collectivité :

Réponse : le projet de Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme de travaux d'entretien et de valorisation des berges du bassin versant du LEZ et de ses affluents est d'un grand intérêt pragmatique pour la Communauté d'Agglomération SAM. En effet, il lui permettrait de poursuivre dans les ONZE prochaines années l'action déjà entreprise au titre du premier programme de travaux, par les autres EPCI et ainsi répondre aux enjeux principaux tels que l'enjeu hydraulique, la lutte contre les inondations, le bon état écologique et la qualité environnementale des eaux des cours d'eau, et l'absence d'incidences négatives Natura 2000

Les inconvénients d'ordre environnemental :

Réponse : Néant, le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général révèle toutes les dispositions d'entretien de nature à améliorer l'état des berges et du lit du LEZ et MOSSON et de ses affluents, et ce par des méthodes douces d'aménagement,

L'atteinte à la propriété privée :

Réponse : cette atteinte est faible. Le plan de travaux prévus dans le dossier de la présente Déclaration d'Intérêt Général d'Intérêt intervient à deux niveaux :

D'une part, par l'entretien des berges, il contribue à la protection des propriétés des propriétaires riverains

D'autre part, comme le montre le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général, il est conçu pour empiéter au minimum et exceptionnellement les abords de ces propriétés, et ce, hors dossier d'enquête, selon la Communauté **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE (SAM)** avec des conventions entre cette collectivité et les propriétaires concernés,

Le coût financier :

Réponse : Cet aspect est bien étudié et complètement évalué, que ce soit sur le coût total, et que ce soit année par année pour chacune d'elles,

Les atteintes à d'autres intérêts publics :

Réponse : non précisées au dossier d'enquête ;

Les effets sur la sécurité publique :

Réponse : Les effets favorables sont réels dans le cadre de la protection des biens et des personnes, car en régulant les cours d'eau, ils favorisent la lutte contre les inondations

Les rejets et la pollution :

Réponse : ils sont minimes, se limitant notamment au cas de pollution accidentelle ;

La protection des ressources (eau en l'occurrence)

Réponse : pas d'incidence sur les nappes souterraines et pas d'incidence significative sur les eaux de surface des cours d'eau, par exemple avec notamment l'utilisation préférentielle d'engins manuels, un recours minimum d'engins de chantiers dans le lit de la rivière et des mesures limitant le relargage de particules fines.

CONCLUSION

J'estime que, considéré dans son ensemble, au vu des éléments précités, le projet de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique concernant le programme de travaux d'entretien de du bassin versant du LEZ et de ses affluents est globalement positif,

CHAPITRE II : AVIS MOTIVE

Au regard :

- De l'analyse du dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement concernant le programme d'entretien pluriannuel d'interventions sur les cours d'eau du bassin versant du LEZ sur le territoire de la Communauté d'Agglomération **SAM**, maître d'ouvrage,
- Des précisions détaillées et des compléments d'information n'ont pas été apportés par SAM, absence du mémoire en réponse de SAM cependant les avis circonstanciés en date du 09 janvier 2020 préalable à l'ouverture de l'enquête publique, émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Des observations du public recueillies pendant l'enquête publique du 27 juillet 2020 au 04 septembre 2020,
- Des conclusions motivées précitées,

Le Commissaire-enquêteur : considère sur la Forme et le Fond que

- En vertu de la délibération n°2018-189 du conseil communautaire de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE (SAM) du 14/11/2019** avec des conventions entre cette collectivité et les propriétaires validant le dossier de Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration au titre de la Loi sur l'eau concernant le programme de travaux précité et demandant l'ouverture de l'enquête publique correspondante,
- Conformément aux avis précités de la DDTM de l'Hérault sur la nécessité réglementaire de procéder à une Déclaration d'Intérêt Général (soulignant l'accord de la Mission Inter- Service donnant son accord au lancement de l'enquête publique correspondante et indiquant que le dossier était complet
- En vertu de la décision n°E20000018/34 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 06 mars 2020 désignant le Commissaire-enquêteur pour cette enquête publique,
- En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2020-1-791 en date du 01/07/2020 et de l'avis d'enquête publique conforme en date du 02/07/2020/relatif à l'ouverture de l'enquête publique précitée préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement concernant le programme pluriannuel d'interventions sur les cours d'eau du bassin versant des cours d'eau du bassin versant du LEZ
- Les trois permanences l'accueil du public réalisées par le commissaire-enquêteur dans la Mairie de Vic la Gardiole,

Je considère que

- Que le dossier de Déclaration d'Intérêt Général paraît globalement complet au travers de ses quatre pièces constitutives et complémentaires, est conforme à la réglementation concernant les textes principaux des trois Codes concernés (Environnement, Rural et le code général des Collectivités Territoriales), et que les quelques articles non expressément nommément cités dans ce document ont été néanmoins traités et développés dans celui-ci
- **Qu'au regard** enjeux environnementaux, le projet est bien d'intérêt général,
- Qu'il est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et avec les dispositions du SAGE ETANGS PALAVASIENS révisé en 2015,
- Qu'avec la fragilisation du milieu et l'évolution des usages, l'intervention de la collectivité est incontournable,
- Que la gestion collective d'entretien des bords de rivière est pour la collectivité une étape importante de connaissance et maîtrise du territoire et au-delà de développement et valorisation pour les villages environnants et leurs populations,
- **Que** le coût du projet paraît raisonnable, le financement du plan pluriannuel est budgété, assuré avec un haut niveau de subventions et sans participation du riverain,
- **Que** les droits des riverains sont respectés, l'impact du projet sur les fonds privés sera faible,

- Que les enjeux ont été pris en compte, avec un projet d'entretien adapté aux caractéristiques des différents tronçons
- Que le périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général correspond lui à l'intégralité du linéaire des 6 cours d'eau concernés sur le territoire de la **Communauté d'Agglomération Sète Agglopoôle Méditerranée (SAM)** Que les enjeux ont été pris en compte, avec un projet d'entretien adapté aux caractéristiques des différents cours d'eau
- Que Le périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général correspond lui à l'intégralité du linéaire des 5 cours d'eau concernés sur Vic la Gardiole et Mireval sur le territoire de la **Communauté d'Agglomération Sète Agglopoôle Méditerranée (SAM)**
- Que la publicité relative à cette enquête publique a été réalisée conformément à la réglementation, allant même au-delà permettant ainsi au total d'élargir l'information auprès du public,
- Que cette enquête publique s'est déroulée pendant 39,5 consécutifs du 27 juillet au 04 septembre 2020 dans les conditions prévues et fixées par les textes en vigueur,
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, sans incident, dans le respect des textes en vigueur,
- Que malgré une publicité de l'enquête publique faite dans les règles, le public s'est peu mobilisé, avec seulement une observation orale de particulier recueillie (dont aucune sur registre électronique), **138 téléchargements de dossiers sur le registre dématérialisé n'ayant donné lieu à aucune observation.**
- Que les observations faites par le public sur les registres d'enquêtes et oralement aux permanences du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause la globalité du futur plan de gestion de travaux « 2020-2030 » sur les cours d'eau du bassin versant du Lez et que le nombre limité d'observations recueillies auprès de particuliers lors de cette enquête résulte en grande partie de leur appréciation favorable aux travaux passés déjà entrepris par les autres Communautés de Communes sur bassin versant du Lez de 2009 à 2020 élément qui a pu contribuer à la mobilisation limitée précitée du public vis-à-vis de cette nouvelle enquête publique,

Je considère sur le Fond

Que les enjeux et les objectifs du projet de Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme de travaux d'entretien du LEZ et de ses affluents sur le territoire de la **Communauté D'Agglomération SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE (SAM)** sont à la fois :

- En conformité avec l'évolution législative et réglementaire, permettant notamment aux intercommunalités de mettre en application la compétence GEMAPI,
- En compatibilité avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse
- Que par là-même, le projet de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique répond bien notamment aux prescriptions des articles L211-1, L211-7, L 214-1 à L214-6, L215-14, L215-15, L432-1, L433-3, L435-5, R214-1, R214-32, R214-97R, 214- 99, et R214-101 du Code de l'environnement, et les articles L151-36 à L151-40 du Code rural et de la pêche maritime,
- Que les dispositions proposées par le projet de Déclaration d'Intérêt Général ne portent pas atteinte à l'environnement et notamment ne présentent pas d'incidence significative sur les zones Natura 2000
- Que les éléments communiqués dans le mémoire en réponse de la Communauté de Communes sont pour la plupart satisfaisants
- Qu'au regard des enjeux environnementaux, le projet est bien d'intérêt général,
- Qu'il est compatible avec les orientations (0, 4, 5, 6 et 8) du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et avec les dispositions B, C, D du SAGE Lez -Mosson -Etangs Palavasiens,
- Qu'avec la fragilisation du milieu et l'évolution des usages, l'intervention de la collectivité est incontournable,
- Que la gestion collective d'entretien des bords de rivière est pour la collectivité une étape importante de connaissance et maîtrise du territoire et au-delà de développement

et valorisation pour les villages environnants et leurs populations,

- Que le coût du projet est raisonnable, le financement du plan pluriannuel est budgété, assuré avec un haut niveau de subventions et sans participation du riverain,
- Que les droits des riverains ont été respectés, l'impact du projet sur les fonds privés sera faible

C'est en complémentarité avec l'entretien régulier par le propriétaire que cette campagne collective trouvera tout son sens.

A mon sens, l'intérêt privé et l'intérêt général sont en bon équilibre.

En Conséquence Estimant que la demande de Déclaration d'Intérêt Général soumise à la présente enquête publique est Globalement complète,

Conforme aux textes en vigueur (et notamment le Code de l'Environnement, le Code Rural et le Code Général des Collectivités Territoriales),

Porteur d'un projet de travaux d'entretien répondant d'une part aux enjeux hydrauliques (lutte contre les inondations et bon fonctionnement morpho-hydromorphologique Du Lez et de la Mosson et de ses affluents) et d'autre part au bon état écologique, à la qualité environnementale des eaux et des milieux associés et à l'absence d'impact significatif notamment sur les zones Natura 2000, et au total sans atteinte grave à l'environnement,

Compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône- Méditerranée-Corse,

Sans critique particulière en provenance des habitants contre ce projet de plan de gestion au titre de cette Déclaration d'Intérêt Général pris dans sa globalité, et ce indépendamment de leurs souhaits en général ponctuels d'aménagements précis,

Le commissaire-enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE au PROJET sur le Plan Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez et la mise en place de la DECLARATION D'INTERET GENERAL assortie au projet sur l'intégralité du linéaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération SAM

**Juvignac le 04 /10/2020
NC RIOU
Commissaire Enquêteur**

LISTE DES PIECES ANNEXES AU RAPPORT

Les documents suivants sont joints au rapport d'enquête publique :

- A** Décision du Tribunal Administratif n°E20000018/34 du 06/03/2020 désignant le CE
 - B** A.P. n° 20-I-761 du 04/09/2020 organisant l'enquête publique
 - C** Avis d'enquête publique (réduction en A5) et certificats d'affichage en mairies
 - D** Annonces légales dans la presse (*)
 - 1. Le Midi Libre du 09/07/2020 et du 30/07/2020.
 - 2. La Gazette du 09/07/2020 au 15/07/2020 et du 30/07/2020 au 05/08/2020
 - E** Carte des affichages des panneaux format A2 sur le parcours des cours d'eau
 - F** Délibération du conseil communautaire du 14/11/2019 approuvant le programme
 - G** Lettre DDTM 34 du 09/07/2020 sur la complétude du dossier
 - H** PV de synthèse du 11/09/2020(*)
- (*) Les documents originaux complets ont été remis avec les dossiers en Préfecture